MERCREDI 7 OCTOBRE 1846 — VINGT-UNIEME ANNEE — N° 6007

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Lyon* : Servitude de passage; extinction. — *Cour royale de Bordeaux.* — *Cour royale de Grenoble* : Testament olographe; legs; interprétation des articles 1038 et 1042 du Code civil.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Corse* : Tentative d'assassinat commise sur une femme. — Vol. — *Tribunal correctionnel de Vendôme* : Poursuite en diffamation; M. Dessaignes contre M. Renou.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE LYON (2me chambre).

Présidence de M. Rieussec.

Audience du 29 août.

SERVITUDE DE PASSAGE. — EXTINCTION.

A l'audience de ce jour la Cour a réformé un jugement du Tribunal civil de Saint-Etienne, rendu le 5 mars 1845, entre le sieur Jollivet, propriétaire à Isieux (Loire), appelant, et le sieur Dardichon, propriétaire en la même commune, intimé.

Par acte de partage du 16 novembre 1688, il fut convenu qu'un droit de passage serait établi sur la terre du sieur Clézel, auteur de Jollivet, en faveur des consorts Sagnol et de leurs enfans, auteurs de Dardichon, pour le service des fonds que ces derniers possédaient sur le mont d'Ochara. Il résulte aussi évidemment dudit acte qu'à cette époque le chemin qui dessert aujourd'hui le mont d'Ochara n'existait pas.

Depuis lors, tous les propriétaires du Mont d'Ochara se sont entendus pour l'établissement d'un chemin commun qui fit disparaître les servitudes de passage grevant les fonds dont ils étaient propriétaires.

Le sieur Jollivet a contribué, par la portion d'une cession de sa terre, à la création du nouveau chemin. Ce chemin, quoique un peu plus long, est cependant beaucoup plus commode, pour le sieur Dardichon lui-même, que ne l'était le passage qui fut autrefois concédé par l'acte de partage dont il a été parlé, sur la terre des auteurs de Jollivet, attendu qu'il est d'une pente moins rapide. Du reste, l'existence déjà ancienne d'un châtaignier, planté précisément sur la partie de terrain affectée à la servitude de passage, atteste que, depuis longtemps, Dardichon n'usait pas de son droit, ou, s'il en usait, c'était en traversant diagonalement le fonds de Jollivet pour éviter la difficulté d'une pente trop rapide.

Cependant le sieur Dardichon a prétendu conserver son droit de passage, et par jugement du 5 mars 1845, le Tribunal civil de St-Etienne lui a accordé sa demande.

Sur l'appel interjeté par Jollivet, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que s'il résulte de l'acte de passage du 16 novembre 1688, qu'il fut convenu, à cette époque, que les consorts Sagnol et leurs enfans, auteurs de Dardichon, auraient un droit de passage sur la terre de Clézel, auteur de Jollivet, pour le service de ses fonds sur le Mont d'Ochara, le long de la terre de Colombau, du côté du soir, à moins de dommages que faire se pourra, il résulte aussi évidemment des confins donnés audit acte, que le chemin qui dessert aujourd'hui le Mont d'Ochara, n'existait pas;

» Attendu que, depuis lors, tous les propriétaires du Mont d'Ochara se sont entendus pour la création du chemin actuel, afin de faire disparaître les servitudes de passage qui, jusqu'alors, grevaient les fonds dont ils étaient propriétaires;

» Attendu qu'il est établi par l'inspection des lieux et le plan produit que Jollivet a fourni une partie de ce chemin, puisque, dans un point, il longe sa propriété et que, dans l'autre, il la traverse, et que, dès cet instant, l'extinction de la servitude de passage, exercée par les auteurs de Dardichon, a dû nécessairement être la conséquence de la création de ce chemin;

» Attendu, en effet, que si ce chemin se trouve aujourd'hui un peu dégradé par les eaux, il est encore infiniment plus commode pour tous les transports que ne le serait le passage que Dardichon réclame sur le fonds de Jollivet, dans l'endroit déterminé par l'acte de 1688, puisque ce passage a une pente de vingt deux pour cent, tandis que celle du chemin n'est que de douze à quinze pour cent;

» Attendu, d'ailleurs, que c'est par ce chemin que Dardichon passe pour la desserte de ses autres fonds situés dans le voisinage de celui pour lequel il prétend exercer la servitude;

» Attendu, au surplus, qu'il résulte de l'inspection des lieux, ainsi que des enquête et contre enquête, qu'il existait des arbres, et notamment un châtaignier très anciennement planté, qui mettaient obstacle à l'exercice du droit de passage que réclame Dardichon;

» Attendu qu'il résulte encore de l'enquête même de Dardichon, qu'il existait au bas du fonds de Jollivet une haie et un jardin qui mettaient obstacle à l'exercice du même droit;

» Attendu que si les dépositions des témoins de l'enquête prouvent que, par intervalles, Dardichon a traversé le fonds de Jollivet, il est certain qu'il l'a fait, non en passant par l'endroit désigné dans l'acte de 1688, que les obstacles, dont il a parlé plus haut, rendaient impraticable, mais en traversant le fond en diagonale, pour éviter la pente extrêmement rapide que présentait le terrain dans le lieu indiqué audit acte;

» Attendu que ces passages, à des intervalles éloignés, sur des points différens, qui s'exerçaient à l'insu de Jollivet, ou qu'il tolérait à titre de bon voisinage, ne peuvent prouver que la servitude dont excipe Dardichon a existé depuis l'établissement du chemin par lequel Dardichon peut parvenir, un peu plus longuement à la vérité, mais plus commodément chez lui;

» Attendu que vainement Dardichon objecterait que, pour le transport des récoltes qu'il cueille dans le fonds pour lequel la servitude avait été établie, il faut, en passant par le chemin, remonter ensuite par une pente rapide pour arriver à son aire; que cette objection n'a aucun fondement, puisque Dardichon est bien obligé de le faire pour les autres récoltes qu'il transporte de ses autres fonds, et que, d'ailleurs, il ne dépend que de lui de rapprocher son aire de sa maison;

» Par ces motifs,

» La Cour, faisant droit à l'appel interjeté par Jollivet, met le jugement dont est appel au néant, décharge, en conséquence, Jollivet des condamnations contre lui prononcées; émendant, dit que Dardichon est déclaré sans droit et sans qualité pour exercer actuellement la servitude de passage sur le fonds de Jollivet; renvoie ce dernier de la demande contre lui formée par Dardichon, ce dernier condamné en tous les dépens, etc. »

(Ministère public, M. Loyson, avocat-général; plaidans, pour Jollivet, Me Humblot; pour Dardichon, Me Genton, assistés de Mes Roux et Ardailhon, avoués.)

COUR ROYALE DE BORDEAUX (4e chambre).

Présidence de M. Gerbeaud.

La convention par laquelle le propriétaire d'un fonds de commerce confie la gestion à un tiers, avec émolumens fixes et participation aux bénéfices, ne confère point au tiers les droits d'un associé, mais simplement la qualité de gérant et de commis intéressé (1).

En conséquence, le tiers, commis intéressé, serait sans qualité pour contester la validité de la cession que le propriétaire aurait consentie de son fonds de commerce.

Il serait également non-recevable à relever appel du jugement révoquant un jugement précédent qui, sur un faux exposé, aurait cru à l'existence de la prétendue société et l'aurait mal à propos déclarée en état de faillite.

Par suite de la convention ci-dessus, le commis-intéressé est obligé de rendre compte au cessionnaire, comme il en serait tenu vis-à-vis du cédant; et les contestations qui pourraient s'élever à cet égard n'étant point des contestations entre associés, ne seraient pas de la compétence d'arbitres forcés, mais de celle du Tribunal de commerce (art. 51, 631, 634 du Code de comm.)

Bien qu'il soit interdit aux courtiers de s'immiscer, pour leur propre compte, dans une entreprise de commerce, la partie qui a traité avec l'un d'eux pour une opération de ce genre n'est pas recevable à demander, sur ce seul motif, la nullité de la convention (art. 85, 86, 87 du Code de comm.)

On ne peut assigner de plano *devant la Cour, en déclaration d'arrêt commun, le tiers qui n'a pas été partie en première instance.*

En 1831, des relations d'affaires ont commencé entre le sieur Duchon-Doris et les époux Bolher. Pour régler leur situation respective, les parties ont fait, le 5 mars 1833, un traité dans lequel on lit: « M. Doris est reconnu propriétaire de toutes les marchandises et du fonds de commerce de papiers peints qui est actuellement établi cours du Trente-Juillet; la location des magasins est pour le compte du sieur Doris, qui en a payé le loyer. — Art. 2. La dame Sybille Annony, épouse du sieur Bolher, aura la gestion dudit fonds de commerce, qui sera exploité sous le nom d'Annony et Ce; elle recevra, à titre d'émolument, une somme de 200 fr. par mois, pour elle, son mari et le garçon de magasin. — Art. 3. Les produits et bénéfices des ventes seront employés, savoir: 1° au paiement des 200 fr. par mois accordés à la dame Bolher par l'article précédent; 2° aux frais de location et autres frais généraux; 3° à payer, à raison de 6 pour 100, l'intérêt des sommes fournies par le sieur Doris, pour l'achat du fonds commercial et des marchandises qui y seront versées par lui; le surplus desdits produits et bénéfices sera partagé, par égales portions, entre le sieur Doris et la dame Bohler. »

Plus tard, et suivant acte public du 27 août 1845, passé devant Me Pigneguy, notaire à Bordeaux, le sieur Doris fit cession, au sieur Rochabrun, de tous les droits résultant pour lui de l'acte de vente du 5 mars 1833, et le mit à son lieu et place pour tous droits de propriété et de créances contre les époux Bolher, à la charge de payer pour toutes les dettes dont pouvait être tenue la maison Annony et Ce. Il est dit qu'au moyen de cette cession, le sieur Doris devient étranger, à partir dudit jour, et pour le passé, aux affaires de la maison Annony et Ce.

Le sieur Rochabrun fit signifier cette cession aux époux Bolher, par exploit du 1er septembre 1845, et les assigna en même temps devant le Tribunal de commerce de Bordeaux, pour voir résilier le traité du 5 mars 1833, et, par suite, s'entendre condamner la dame Bolher à lui délivrer les marchandises composant le fonds de commerce, les livres, comptes et papiers, et à rendre compte de la gestion qui lui avait été confiée.

C'est dans ces circonstances qu'un sieur Monfalet, se disant créancier de la maison Annony et Ce, sollicita et obtint du Tribunal de commerce, un jugement du 5 septembre, qui déclara ladite maison Annony et Ce en état de faillite.

Mais le sieur Rochabrun se pourvut contre ce jugement, qui, disait-il, avait été surpris à la religion du Tribunal par un créancier désintéressé depuis longtemps, et qui n'avait provoqué cette déclaration de faillite que pour soustraire la dame Bolher à l'obligation de rendre le compte qui lui avait été vainement demandé plusieurs fois.

Le 30 du même mois il fut rendu un jugement qui, en effet, rétracta et annula le précédent.

La faillite ainsi rapportée, le sieur Rochabrun a donné suite à sa demande en résiliation du traité du 5 mars 1833, et en reddition de compte contre la dame Bolher.

Pour repousser cette demande, la dame Bolher disait que le sieur Rochabrun n'avait aucune action contre elle; que la cession qui lui avait été consentie par le sieur Doris, outre qu'elle était nulle et simulée, ne pouvait lui être opposée; qu'elle n'avait pas d'effet quant à elle, car le sieur Doris, associé, n'avait pu lui imposer un autre associé; que la cession ne produisait d'effet qu'entre les sieurs Doris et Rochabrun, pour conférer à ce dernier les bénéfices qui pourraient revenir au cédant; que relativement à la dame Bolher, la cession ne changeait rien à la société qui a été formée entre elle et le sieur Doris, sous la raison Annony et Ce.

Mais la société Annony et Ce ayant été déclarée en faillite par jugement du 5 septembre 1845, le sieur Doris, comme la dame Bolher, sont frappés par ce nouvel état; toutes les actions sont remises au syndic, et toutes demandes de l'un des associés contre l'autre sont non-recevables tant que dure cet état de faillite.

Il est vrai qu'un jugement du 30 du même mois a rétracté cette déclaration de faillite; mais la dame Bolher a interjeté appel de cette dernière décision, de sorte que, par l'effet de cet appel, le point de savoir si la société Annony et Ce doit être maintenue en état de faillite demeure encore incertain. Dans cette position, ni le sieur Doris, ni le sieur Rochabrun ne peuvent demander à la dame Bolher aucun compte de la gestion qu'elle a eue de la société.

En supposant que l'on pût mettre de côté cette exception, et déclarer que la société Annony et Ce n'est plus en état de faillite, par l'effet du jugement de rétractation, quoiqu'il soit attaqué par appel, la dame Bolher est, en ce cas, fondée à soutenir que le Tribunal est incompétent pour statuer sur la demande portée devant lui; il s'agit, en effet, de contestations entre associés, de la compétence exclusive de la juridiction d'arbitres forcés, aux termes de l'article 51 du Code de commerce.

Mais un jugement du 10 octobre, sans s'arrêter à ces moyens, a rejeté l'exception d'incompétence et ordonné que les parties plaideraient au fond.

Sur le fond, les époux Bolher ayant fait défaut, un jugement du 24 octobre a accueilli la demande, et en conséquence a résilié l'acte du 5 mars 1833, et condamné la dame Bolher à délivrer les marchandises et à rendre compte de sa gestion.

Sur l'opposition, ces résultats ont été confirmés par un dernier jugement du 20 novembre.

Les époux Bolher ont fait appel de tous ces divers jugemens.

Comme on a pu le remarquer, le procès devant le Tribunal était engagé, au principal, entre les époux Bolher et le sieur Rochabrun; le sieur Duchon-Doris n'y figurait pas.

Les époux Bolher ont cru devoir l'appeler devant la Cour, pendant l'instruction de l'affaire, pour voir déclarer commun avec lui l'arrêt à intervenir.

Devant la Cour, la dame Bolher a soutenu que nonobstant les énonciations de l'acte du 5 mars 1833, elle était co-propriétaire des marchandises qui provenaient de l'ancienne maison Annony et Ce, dont la société actuelle avait conservé le nom commercial; qu'elle avait elle-même concouru à l'achat des marchandises et du fonds commercial; qu'ainsi, elle était en réalité associée avec le sieur Duchon-Doris pour l'exploitation de cette entreprise; qu'à la vérité, à s'en tenir aux termes de l'acte du 5 mars, elle paraissait n'avoir d'autre qualité que celle de gérant du magasin et de simple commis-intéressé; mais qu'en réalité, elle avait contracté une véritable société (à l'appui de cette prétention elle invoquait divers faits inutiles à rappeler); elle ajoutait que vainement on voudrait se prévaloir de l'acte du 5 mars 1833; que cet acte n'était d'ailleurs d'aucune considération se trouvant entaché d'une nullité radicale, par ce motif péremptoire que le sieur Duchon-Doris, qui exerçait, en 1833, le ministère de courtier, ne pouvait faire pour son propre compte aucune opération de commerce ni s'associer à aucune entreprise de ce genre; qu'ainsi, l'acte du 5 mars mis à l'écart il restait que la dame Bolher avait établi une société avec le sieur Doris; qu'elle était véritablement associée.

Cette qualité d'associée étant reconnue, il est évident que la cession que le sieur Doris aurait consentie de ses droits au sieur Rochabrun ne pouvait être opposée à la dame Bolher; que nonobstant la cession elle a toujours pour associé le sieur Doris, et qu'on ne pouvait lui en substituer un autre; que la société Bolher et Doris, sous le nom d'Annony et Ce, ayant été déclarée en faillite, le sieur Doris, sous le nom du sieur Rochabrun, n'était pas recevable à demander compte à la dame Bolher; car toutes les affaires sociales, ainsi que les actions, étaient, par le fait de la faillite, passées entre les mains du syndic.

Il est vrai que le jugement du 30 septembre a rétracté le jugement déclaratif de faillite, mais sur l'appel que la dame Bolher a interjeté de cette première décision, la Cour la réformera et maintiendra l'état de faillite, qui est justifié par la cessation de paiement à l'égard du sieur Monfalet et de plusieurs autres créanciers.

Si la Cour jugeait, comme le Tribunal, que l'état de faillite a été rétracté avec raison, il resterait à statuer sur la demande en elle-même; or, cette demande, en tant qu'exercée par Rochabrun, n'est pas recevable, car le sieur Rochabrun n'est pas véritablement cessionnaire; la cession est simulée, et dès-lors ce n'est pas avec lui qu'il y a à discuter.

Considérée comme formée par le sieur Doris, sous le nom du sieur Rochabrun, elle constituerait une contestation entre associés à raison de leur société, dont la connaissance appartient exclusivement à la juridiction d'arbitres forcés, et c'est dès-lors avec fondement que la dame Bolher a interjeté appel du jugement par lequel le Tribunal a rejeté l'exception d'incompétence qui avait été proposée devant lui; la Cour reconnaîtra qu'en effet le Tribunal était incompétent, qu'il aurait dû renvoyer devant les arbitres, et que, par suite, il y a lieu d'annuler, comme incompétemment rendus, les jugemens des 24 octobre et 20 novembre, qui ont condamné la dame Bolher à rendre compte, devant le Tribunal, de la gestion à elle confiée, en vertu de l'acte du 5 mars 1833.

Les motifs qui suivent présentent un résumé suffisant des moyens invoqués par les sieurs Rochabrun et Duchon-Doris.

Voici l'arrêt rendu par la Cour à l'audience du 15 mai :

« Attendu, sur la première question, qu'il a été suffisamment établi, par la correspondance et autres documens produits, que les papiers peints qui, postérieurement à la faillite de Ch. Bolher, ont été employés à constituer le nouveau magasin de détail sous la raison d'Annony et Ce, furent achetés par Duchon-Doris, junior, qui a aussi réalisé diverses sommes dont les comptes-courans constatent les versemens successifs;

» Que ce fut pour régulariser sa position vis-à-vis des conjoints Bolher, qu'intervint, entre lui et Sybille Annony, représentée par Ch. Bolher, son mari, le traité du 5 mars 1833,

» Que, par l'article 1er de ce traité, Duchon-Doris est reconnu seul propriétaire de toutes les marchandises et du fonds de commerce établi cours du Trente-Juillet;

» Que, par l'article 2 la dame Bolher doit avoir la gestion de l'établissement exploité sous le nom d'Annony;

» Qu'il fut ensuite stipulé, qu'indépendamment du traitement fixe qui lui est alloué, elle participerait, pour moitié, aux bénéfices, déduction faite des charges et des intérêts des capitaux avancés par Doris, sans être tenue des pertes;

» Que ces conditions, librement consenties, ont reçu, pendant plusieurs années, leur exécution; qu'elles sont exclusives de la société alléguée; que la dame Bolher a elle-même reconnu qu'elle n'avait d'autre qualité que celle de gérante ou de commis intéressé;

» Que s'il était interdit à Duchon-Doris, qui exerçait à Bordeaux, en 1833, la profession de courtier breveté, de s'immiscer, directement ni indirectement, dans une entreprise de commerce, c'est au ministère public seul qu'il pouvait appartenir de poursuivre cette infraction aux dispositions prohibitives de la loi; mais que cette circonstance ne saurait être invoquée par l'une des parties contractantes, comme devant invalider les stipulations d'un traité qui continuait d'ailleurs une opération commencée avant que Duchon-Doris fut investi de la charge qu'il a depuis cessé d'exercer;

» Attendu, sur la seconde question :

» Que, par acte public du 26 août 1845, Duchon-Doris consentit à Rochabrun, la cession et transport à forfait de tous les droits résultant pour lui du sous-seing privé du 5 mars 1833, à la charge par le cessionnaire d'acquitter toutes les dettes de la maison exploitée sous le nom d'Annony et Ce; que la dame Bolher ne serait fondée à contester la validité de cette cession, qu'autant qu'elle aurait établi qu'une société aurait réellement existé entre elle et Duchon-Doris; mais que le traité du 5 mars 1833 étant reconnu obligatoire, elle est sans intérêt à contester à Rochabrun la qualité en vertu de laquelle il agit, pour soutenir la non-sincérité de l'acte consenti à ce dernier,

» Attendu, sur la troisième question :

» Que la dame Bohler n'ayant pas la qualité d'associée, et ne justifiant d'aucun acte de co-propriété sur le fonds de magasin et les marchandises achetées par Duchon-Doris à Rochabrun, elle était non recevable à relever appel du jugement du 30 septembre 1845, qui a rapporté celui qui déclara la société en état de faillite;

» Qu'il est d'ailleurs évident que cette déclaration de faillite fut le résultat d'une erreur que le Tribunal de commerce a dû réparer, puisqu'il n'y avait eu qu'une simple interruption de paiement; que le bilan dressé par le syndic, après inventaire, constate que l'actif était supérieur au passif; que, d'autre part, Rochabrun justifie avoir payé, parce qu'il s'y était obligé, les créanciers dont les titres ont été produits, et qu'enfin R. Monfalet, à la requête de qui le jugement rétracté fut obtenu, a lui-même déclaré qu'il n'avait agi qu'à l'instigation des époux Bolher;

» Attendu, sur la quatrième question :

» Que la dame Bohler, en la qualité qu'elle a acceptée par le traité du 5 mars 1833, dut rendre à Rochabrun, comme elle en aurait été tenue sous Doris lui-même, le compte de sa gestion;

» Que ne s'agissant pas de contestations entre associés, il n'y avait pas lieu de renvoyer les parties devant des arbitres; que l'exception d'incompétence a dès-lors été justement écartée;

» Attendu, sur la cinquième question :

» Que l'arrêt....

» Attendu, sur la sixième question :

» Que Duchon-Doris junior n'avait pas été partie dans les jugemens dont appel a été interjeté par les époux Bolher; que la règle des deux degrés de juridiction les rendait non-recevables à prendre contre lui des conclusions en déclaration d'arrêt commun;

» Attendu, quant à Monfallet, aussi intimé sur l'appel, qu'ayant été désintéressé par Rochabrun, il déclare s'en remettre à justice;

» Attendu que la résiliation du traité du 5 mars 1833, prononcée par le jugement du 20 novembre 1845, n'a été, entre les parties l'objet d'aucune contestation;

» La Cour, statuant sur les instances jointes par son arrêt du 23 décembre dernier, met au néant les appels que les époux Bohler ont interjetés des cinq jugemens rendus par le Tribunal de commerce de Bordeaux, les 30 septembre, 10 et 24 octobre, et 20 novembre 1845; déclare les époux Bohler non recevables dans les conclusions par eux prises contre Duchon-Doris junior, lequel est mis hors d'instance. »

(1) Dans ce sens : Arrêt de Rouen du 28 février 1818 (Dalloz, t. XII, p. 104, nos 1 et 2); Malpeyre et Jourdan, p. 10. — Voir toutefois arrêt de cassation du 21 février 1831; Lyon, 27 août 1835 (Dalloz, 31, 1, 388; 36, 2, 181).

COUR ROYALE DE GRENOBLE (2e chambre).

Présidence de M. de Noailles.

Audience du 19 juin.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — LEGS. — INTERPRÉTATION DES ARTICLES 1038 ET 1042 DU CODE CIVIL.

Le recouvrement et l'emploi de capitaux faits par celui qui, dans un testament antérieur, les aurait légués, ne frappe pas le legs de caducité dans le sens des articles 1038 et 1042 du Code civil, si, au décès du testateur, la valeur de la succession s'est accrue dans une proportion à peu près égale.

En 1828, Néry Deloche fait un testament olographe par lequel il lègue à son neveu Henry Néry tous les biens en capital qu'il aura recueillis, à quel titre que ce soit, dans la succession d'un oncle alors vivant. Deloche recueille, en effet, dans l'hoirie de ce dernier, une créance de 18,000 francs. Le débiteur veut se libérer; Deloche reçoit cette somme vers la fin de 1836 ou au commencement de 1837; paie avec cela 11,000 francs de dettes environ, et place 6 ou 7,000 francs. Il meurt en 1840. Une instance en partage est introduite; Henry Néry intervient pour demander la délivrance de son legs, et notamment les 18,000 francs. Un des héritiers résiste et soutient que le recouvrement de la somme, faite par Deloche, a révoqué tacitement le legs, en le dénaturant; il invoque à l'appui de sa prétention les articles 1038 et 1042 du Code civil, Merlin, Répertoire, v°, legs, 54. — Duport, v°, legs, et des textes de lois romaines.

Le Tribunal de Valence juge, d'après les élémens de la cause, que Néry Deloche avait été chargé d'une fiducie, et qu'en transmettant à Henry Néry la succession de l'oncle, il avait rempli une obligation naturelle; et, en conséquence, il ordonne le prélèvement des 18,000 francs sur la succession de Néry Deloche, au profit de son légataire.

Sur l'appel, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que l'écriture étant de l'essence du testament, il n'est pas permis au juge de rechercher l'intention du testateur en dehors de l'acte dans lequel il a formulé sa volonté;

» Attendu que par ces expressions : « Je lègue à mon neveu, Henry Néry, tous les biens en capital que j'aurai recueillis, à quelque titre que ce soit, dans la succession de M. le chanoine Néry, etc., » Néry Deloche a clairement exprimé l'intention de transmettre au jeune Henry Néry, toutes les natures de biens qui lui seraient parvenues du chef du chanoine Néry; mais que, n'existant aucun inventaire, ni même aucune note émanée de Néry Deloche qui constate ces valeurs, c'est au demandeur en délivrance du legs à en prouver la consistance et l'existence au moment du décès;

» Attendu qu'il est reconnu que, entre autres biens, Néry Deloche a reçu du chanoine une créance de 18,000 francs, due par Mme de Mouclas; que, des notes tenues par Deloche, et produites à la Cour, il résulte qu'ayant reçu cette somme vers la fin de 1836, ou au commencement de 1837, il en fit l'emploi à une époque à peu près contemporaine, soit en payant 11,000 francs environ de dettes, soit en plaçant 6 ou 7,000 francs; que ces opérations n'ont point anéanti ou dénaturé les 1,800 francs recueillis dans la succession du chanoine, mais en ont uniquement opéré le déplacement, de sorte qu'en 1840, époque de son décès, Néry Deloche a réellement

laissé cette somme dans sa succession, ce qui rend inapplicables à l'espèce les articles 1038 et 1042 du Code civil;

» Attendu qu'en recueillant, à titre de legs, dans l'hoirie de Néry Deloche, la succession du chanoine Néry, Henry Néry doit payer les dettes de cette succession et rembourser, par conséquent, celles que Néry Deloche aurait payées lui-même;

» Par ces motifs,

» La Cour confirme le jugement du Tribunal de Valence du 15 juillet 1845, réserve néanmoins aux héritiers de Néry Deloche le droit de se faire rembourser par Henry Néry les dettes du chanoine que Néry Deloche aurait acquittées. »

(Conclusions de M. Bonnard, premier avocat-général; plaidans : Mes Auzias et Ventavon, avocats.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. le conseiller Poli.

Audience du 5 août.

TENTATIVE D'ASSASSINAT COMMISE SUR UNE FEMME.

La dame Trojana et son mari Roch-François Roccaserra, percepteur du canton de Levie, arrondissement de Sartène, avaient fait un testament réciproque dans lequel ils s'étaient institués héritiers l'un de l'autre, en cas de prédécès. Le sieur Roccaserra décéda dans le mois de janvier 1843, et aussitôt la dame Trojana se mit en possession de la succession de son mari. Les héritiers de feu Roccaserra, au nombre desquels figuraient les nommés Jacques-Alphonse et Paul Roccaserra, témoignèrent un grand mécontentement, et menacérent même la veuve Trojana Roccaserra si elle ne renonçait pas aux droits qu'elle tenait du testament de son mari. Cependant la dame Trojana, loin de se laisser dominer par la crainte, et quoique âgée de soixante ans, annonça publiquement l'intention de se remarier, ce qu'elle fit en effet, après dix mois de veuvage. C'est quelques mois avant son second mariage qu'elle faillit être victime d'une tentative des plus audacieuses.

Dans la soirée du 24 février, entre les sept et huit heures, la dame Trojana se disposait à ouvrir la porte de sa maison pour appeler sa domestique qui était sortie, lorsque deux hommes se présentent à elle, et l'un d'eux décharge contre elle un coup de pistolet qui l'atteint à l'épaule gauche; deux balles la traversent de part en part, et elle tombe gravement blessée en appelant au secours. Le nommé Nicolosi qui se trouvait assis auprès de la cheminée dans le même appartement, s'empresse de lui prodiguer des soins. La gendarmerie accourt, elle demande à la dame Trojana quel est le nom de son meurtrier, et elle désigne aussitôt les nommés Jacques-Alphonse et Paul Roccaserra, qui tous les deux se seraient présentés armés de pistolets; ils auraient fait feu sur elle. Interrogée une seconde fois, elle déclare que ses assassins étaient au nombre de trois; qu'elle les avait reconnus pour être les nommés Jacques-Alphonse, Paul et Pietrino, tous Roccaserra; que le premier seul avait fait feu, tandis que les deux autres s'étaient élancés sur elle le stylet à la main; d'ailleurs tous les trois étaient héritiers de feu Roccaserra son mari. Le même intérêt les aurait donc poussés à ce crime.

Malgré les contradictions qui existaient dans ces deux déclarations, Pietrino seul fut déchargé par la chambre des mises en accusation. Jacques-Alphonse et Paul Roccaserra furent envoyés devant le jury, le premier comme auteur, et le second comme complice de cette tentative d'assassinat.

Jacques-Alphonse Roccaserra comparut seul devant les assises de la session dernière. L'honorable président des assises, M. le conseiller Maniez ordonna une descente et un procès-verbal des lieux. Il en résulta, expérience faite, qu'il était matériellement impossible que la dame Trojana eut pu reconnaître ses assassins dans une chambre obscure, et alors que la nuit était close. Au surplus, la dame Trojana avait même rétracté ses premières déclarations, en affirmant devant la justice qu c'était faussement et par esprit de vengeance qu'elle avait affirmé avoir reconnu les auteurs de l'attentat commis sur sa personne; aussi Jacques-Alphonse Roccaserra fût-il acquitté.

Paul Roccaserra comparut à son tour devant le jury, comme complice de la tentative d'assassinat commise sur la personne de la dame Trojana. Malgré la rétractation de la dame Trojana, malgré ses contradictions et le procès-verbal des lieux, M. l'avocat-général d'Aigny a cru devoir soutenir l'accusation, tout en faisant la part des doutes que le jury pouvait avoir sur la culpabilité de l'accusé.

M. Giordani a présenté la défense de l'accusé; il s'est attaché à démontrer que la veuve Trojana en affirmant avoir reconnu ses assassins, en avait imposé à la justice. Il est résulté des débats que, quoique se croyant mortellement blessée, la dame Trojana refusa de se confesser jusqu'à son entier rétablissement; ce n'est qu'après s'être confessée plus tard qu'elle a rétracté ses premières déclarations. Le défenseur a principalement insisté sur ce fait très significatif dans les mœurs corses chez une femme sexagénaire.

Paul Roccaserra a été acquitté.

Audience du 6 août.

VOL.

Dans la soirée du 24 janvier dernier, le nommé Liparelli, maître maçon et marchand à Bastia, s'aperçut, au moment où il allait fermer son magasin, qu'on en avait emporté la clé qu'il avait laissée quelques instans auparavant dans la serrure. N'ayant pu se procurer une autre clé vu l'heure avancée, il prit le parti de fermer la porte avec un verrou, et pour surcroît de précautions il l'assura en y plantant plusieurs clous, de manière qu'on ne put l'ouvrir sans se servir de tenailles ou de tout autre instrument du même genre.

Cependant, quel ne fut pas son étonnement de voir, le lendemain, que pendant la nuit on avait forcé la porte de son magasin, et qu'on y avait soustrait une grande quantité de faïence d'une valeur de 150 francs; il ne fut pas moins étonné en trouvant quelques heures après, sur le seuil de la porte, la clé qu'on en avait enlevée la veille. L'auteur de ce vol resta d'abord inconnu à la justice, mais il ne devait pas tarder à être découvert.

En effet, dans les premiers jours du mois de mars de la même année, on s'aperçut que l'on avait ouvert à l'aide d'effraction la porte d'une cave de la maison d'habitation de M. Stefanini, président de chambre près la Cour royale de Bastia, en ôtant les clous de la serrure, et qu'on avait soustrait quatre dames-jeannes de vin, et une grande quantité de planches et chevrons de bois de jujubier.

Le commissaire de police de Bastia, averti de ce dernier vol, parvint à découvrir que des planches et chevrons en bois de jujubier avaient été vendus à un menuisier de la ville par le nommé Antoine Simoncelli, ouvrier menuisier. Une perquisition faite à son domicile amena la découverte de deux dames-jeannes encore pleines de vin, qui ont été reconnues pour celles soustraites au préjudice de M. le président Stefanini, ainsi qu'une partie de la faïence soustraite à Liparelli.

En présence de ces faits, Simoncelli avoua être l'auteur de ces deux vols; mais il prétendit les avoir commis seul, et refusa de désigner à la justice des complices qui n'ont pu être poursuivis, mais qui ont dû nécessairement l'aider dans la perpétration de ce double crime.

Simoncelli comparaît donc devant le jury comme accusé :

1° D'avoir, le 27 février, entre les huit et neuf heures du soir, soustrait fruduleusement, au moyen d'effraction extérieure, dans la cave de M. le président Stefanini, dans une maison habitée, quatre dames-jeannes de vin, ainsi que plusieurs planches et chevrons en bois de jujubier;

2° D'avoir en outre, dans la nuit du 24 au 25 janvier dernier, soustrait frauduleusement, pendant la nuit, et dans une maison habitée, avec effraction extérieure, diverses pièces de poterie au préjudice de Jean Liparelli.

M. Levie, substitut de M. le procureur général, a soutenu l'accusation.

Simoncelli a prétendu pour sa défense qu'il avait été entraîné à ces deux vols par des jeunes gens qui avaient voulu se procurer les moyens de jouir des fêtes du carnaval; il a désigné à la justice le nom de ses prétendus complices, sur lesquels il a fait retomber toutes les circonstances aggravantes qui auraient accompagné ces deux vols.

Me Orsini, son défenseur, a imploré l'indulgence du jury en faisant valoir la jeunesse et les antécédens jusque-là irréprochables de son client.

Déclaré coupable de vol commis la nuit, avec effraction, mais avec circonstances atténuantes, Simoncelli a été condamné à cinq années d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECT. DE VENDOME (Loir-et-Cher).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Boutrais.

Audience du 2 octobre.

POURSUITE EN DIFFAMATION. — M. DESSAIGNES CONTRE M. RENOU.

Nous avons donné dans notre dernier numéro les plaidoiries de Mes Crémieux et Léon Duval sur la question de compétence, et nous avons fait connaître la décision du Tribunal; nous complétons aujourd'hui notre compte-rendu, en donnant une analyse des conclusions de M. le procureur du Roi et le texte entier du jugement.

M. de Chênemoireau, procureur du Roi, commence en ces termes son réquisitoire :

Messieurs, c'est avec un regret vivement senti que nous avons vu se dérouler devant vous une pareille cause. Notre pays avait été assez profondément remué pour qu'on pût espérer que les passions s'étaient calmées. Et voilà que tout à coup dans votre prétoire, si paisible d'ordinaire, un écho des luttes politiques se réveille. Quant à nous, nous voudrions pouvoir donner à notre parole le caractère de la modération et de la conciliation.

La première question qui domine cette cause est celle de savoir si l'électeur qui a dénoncé de prétendues fraudes électorales peut être poursuivi devant un Tribunal correctionnel pour diffamation. Question vraiment belle, grande et digne d'une autre tribune.

Sans doute, il est désirable de voir l'électeur dénoncer tous les faits qui sont de nature à porter atteinte à la sincérité et à la pureté de la représentation nationale. C'est plus qu'un droit, c'est un devoir. Mais l'exercice de ce droit ou de ce devoir sera-t-il absolu et sans limites? Si sous prétexte de remplir un devoir, un citoyen rend publics des faits calomnieux et diffamatoires, sera-t-il nécessairement à l'abri de toutes poursuites? Une doctrine aussi exorbitante ne nous semble point pouvoir être acceptée.

Un grand principe veut que l'auteur du délit quel qu'il soit soit puni. Or, la diffamation est un délit. Elle ne peut pas perdre ce caractère parce qu'elle est dirigée contre certaines personnes. Il faudrait pour cela une loi spéciale.

Il n'y a que quelques exceptions à cette règle générale.

Quand la diffamation s'adresse à un fonctionnaire public, l'intérêt social veut que la preuve des faits diffamatoires puisse être faite devant le jury.

Quand elle descend de la tribune nationale, elle est couverte par l'inviolabilité parlementaire. La liberté de la tribune ne veut aucun contrôle, ne supporte aucune entrave.

Mais l'inviolabilité parlementaire ne peut pas s'étendre à des calomnies et des diffamations qui se sont glissées dans des protestations.

Quand le diffamateur vient se cacher sous le manteau du civisme, il doit trouver des juges.

Mais devant quel Tribunal doit-il être traduit? Est-ce devant la police correctionnelle? est-ce devant la Cour d'assises? Ici se présente l'examen de la seconde exception d'incompétence qui a été débattue.

Nous croyons, Messieurs, que le candidat à la députation est un homme privé, qu'il n'est pas revêtu d'un caractère public, et que le caractère qu'il revêt au moment où il est nommé député ne peut rétroagir jusqu'à l'époque à laquelle il se présentait au suffrage des électeurs.

Le député participe de la puissance parlementaire. Il est inviolable pendant toute la durée des sessions et pendant un certain temps avant et après l'ouverture des Chambres. Le candidat n'est pas dans les mêmes conditions. Quels sont les priviléges du candidat à la députation? Nous ne lui en connaissons aucun, si ce n'est d'être en butte à la calomnie et à la diffamation.

Nous croyons qu'il y a lieu de rejeter ce second moyen d'incompétence.

Le ministère public donne ensuite ses conclusions au fond.

M. le président : Le Tribunal ordonne qu'il en sera délibéré dans la chambre du conseil.

A six heures, l'audience est reprise.

M. le président prononce le jugement suivant :

« Le Tribunal,

» Les exceptions proposées par le prévenu sont-elles fondées?

» Au fond,

» Renou-Ruet est-il coupable du délit de diffamation envers le plaignant?

» Sur la première exception :

» Considérant que la loi du 17 mai 1819, en ses articles 13 et suivans, renferme des principes généraux sur le délit de diffamation;

» Que l'honneur de tous les citoyens, à quelque classe qu'ils appartiennent, est mis sous la sauve-garde de cette loi, qu'elle s'applique à tous les faits de diffamation, sauf dans les cas d'exception qu'elle a elle-même posés;

» Que la première exception à la règle générale se trouve dans l'article 21, qui interdit toute action contre les discours tenus dans le sein des Chambres et contre les rapports et toutes autres pièces imprimées par ordre des Chambres;

» Qu'une exception à la loi ne doit pas s'étendre;

» Que l'article 21 se tait sur les protestations adressées à la Chambre des députés;

» Qu'il s'en suit qu'elles sont restées dans le droit commun;

» Que comme toutes les autres publications elles sont soumises aux règles générales sur la diffamation, si elles sont diffamatoires;

» Qu'il n'y a pas de motifs pour faire jouir les signataires d'une protestation de l'immunité créée par l'article 21 en faveur des membres des deux Chambres;

» Qu'une seconde exception est renfermée dans l'article 23, qui interdit toute action en diffamation ou injures à l'occasion des discours prononcés et des écrits produits devant les Tribunaux;

» Que cette exception ne peut être invoquée par les signataires d'une protestation;

» Que les Tribunaux ont juridiction sur ces discours et ces écrits;

» Qu'ils peuvent en ordonner la suppression;

» Qu'ils peuvent réparer le tort qu'ils ont causé par des condamnations à des dommages-intérêts;

» Qu'ils peuvent en outre frapper de peines disciplinaires les avocats et les officiers ministériels qui les ont prononcés ou signés;

» Que c'est là la garantie des citoyens;

» Que c'est un frein apporté à l'ardeur et aux écarts des plaideurs;

» Que la Chambre des députés n'a pas juridiction sur les protestations qui lui sont adressées, de sorte que si les délits commis par ces protestations n'étaient pas soumis à la loi commune, par haine ou par vengeance, et dans ces momens d'irritation, suite presque inévitable des luttes électorales, où tant de passions ont été en présence, on pourrait impunément accabler un adversaire politique d'injures, de diffamations, de calomnies même, l'attaquer dans sa vie publique et jusques dans sa vie privée;

» Qu'il n'en peut être ainsi;

» Qu'un candidat à la députation a les mêmes droits que tout autre citoyen à la protection des Tribunaux;

» Qu'en l'absence d'une loi spéciale sur les protestations, les délits commis par cette voie de publication sont du ressort de la justice ordinaire et sont atteints par la loi commune, sauf aux magistrats à apprécier la moralité de la protestation et à punir ou à absoudre suivant que les signataires auront agi par esprit de parti, ou de bonne foi pour éclairer la Chambre sur les vices d'une élection;

» Considérant qu'il n'est pas exact de dire qu'en déférant aux Tribunaux les délits commis par voie de protestation, on porte atteinte au pouvoir constitutionnel de la Chambre des députés;

» Qu'il n'y a pas dans ce cas de conflit entre le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire;

» Que les investigations de la justice ne nuisent en rien à celles de la Chambre;

» Que cette dernière n'est pas liée par les décisions des Tribunaux;

» Que malgré ces décisions elle conserve la liberté de valider ou d'invalider une élection suivant ses convictions;

» Considérant enfin que l'exception proposée ne repose sur aucune loi ni sur l'esprit général de la législation;

» Qu'il se peut qu'à cet égard il y ait une lacune dans la loi;

» Qu'il n'appartient pas aux Tribunaux, mais au pouvoir législatif de la combler;

» Que cette première exception ne peut être accueillie par le Tribunal.

» Sur la deuxième exception;

» Considérant que l'article 26 de la loi du 26 mai 1819 ne donne juridiction à la Cour d'assises sur les délits de diffamation que lorsqu'ils ont été commis contre des dépositaires ou agens de l'autorité, ou des personnes ayant agi dans un caractère public, et que les faits qui leur sont imputés sont relatifs à leurs fonctions;

» Que le fait de corruption d'électeurs reproché au plaignant aurait été commis par lui avant son élection et à une époque où il n'était encore que candidat;

» Qu'un candidat qui sollicite les suffrages des électeurs n'est ni dépositaire, ni agent de l'autorité;

Qu'il n'a aucun caractère public;

» Que les faits répréhensibles qu'il peut commettre pendant sa candidature n'ont pu l'être dans l'exercice de fonctions publiques;

» Qu'il s'agit donc, dans la cause, d'un délit de diffamation contre un simple particulier;

» Que le Tribunal est seul compétent pour en connaître;

» Au fond,

» Considérant que l'article 13 de la loi du 17 mai 1819, distingue deux délits de diffamation, la diffamation par imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur et à la considération de celui à qui il est imputé, et la diffamation par allégation de ce fait; qu'imputer un fait, c'est l'affirmer, qu'alléguer un fait c'est le déclarer vrai sur la foi d'autrui, sans en garantir la vérité, même en exprimant le doute;

» Que l'allégation est punie comme l'imputation, parce qu'elle donne au fait une publicité qui n'existait peut-être pas, ou qu'elle ajoute à cette publicité et qu'elle aggrave le tort fait à autrui;

» Considérant que dans une protestation adressée à la Chambre des députés contre l'élection du plaignant, au bas de laquelle le prévenu a, de son aveu, apposé sa signature, il est écrit qu'un sieur Girard a dit devant Renou-Ruet et autres personnes, qu'il avait reçu de M. Dessaignes 3,000 francs *pour lui avoir des électeurs*, pour les faire boire, etc.;

» Qu'il n'y a pas de la part du prévenu imputation d'un fait, mais allégation de ce fait sur la foi d'autrui;

» Que cette allégation constituera un délit si les autres élémens de la diffamation se rencontrent dans la cause.

» Considérant qu'alléguer que le plaignant a donné de l'argent *pour lui avoir des électeurs*, c'est alléguer contre lui un fait de corruption électorale, portant atteinte à son honneur et à sa considération, qui, s'il était vrai, l'exposerait à des poursuites criminelles, à l'interdiction de ses droits de citoyen et de toute fonction ou emploi public, pendant cinq ans au moins, et dix ans au plus, conformément à l'article 113 du Code pénal;

» Qu'on ne peut nier qu'une protestation qui a été adressée à la Chambre, dont tous les députés pouvaient prendre connaissance, destinée à recevoir une publicité plus grande encore par la discussion à la tribune, en présence du public, qu'une protestation qui a été lithographiée et répandue à nombreux exemplaires, ait reçu une plus grande publicité, qu'ainsi tous les caractères de la diffamation se trouvent réunis, allégation d'un fait portant atteinte à l'honneur et à la considération du plaignant et avec publicité;

» Considérant que Renou-Ruet invoque sa bonne foi, qu'il est de principe que la bonne foi ne se présume pas dans l'auteur d'un délit, qu'il doit la prouver, que le Tribunal admet que la rigueur de ce principe doit fléchir lorsqu'il s'agit d'une diffamation par voie de protestation; qu'un électeur remplit un devoir de bon citoyen lorsqu'il signale à la Chambre des députés des faits d'intimidation et de corruption, à l'aide desquels un candidat a capté, arraché des suffrages et vicié la pureté des élections, mais qu'il ne doit articuler que des faits vrais, dont il a la connaissance personnelle, dont au besoin il administrerait la preuve, ne fut-ce qu'en recourant à la dénonciation permise par l'article 23 de la loi du 26 mai 1819, dénonciation qui ne peut être frappée d'aucune désapprobation morale lorsqu'elle est employée d'une manière reconventionnelle et comme moyen de défense, dénonciation qui suspend la poursuite en diffamation et qui justifie le prévenu si elle est fondée, qu'il est imprudent, téméraire de signaler ces faits à la Chambre sur la foi d'autrui, sans en avoir vérifié l'exactitude, qu'alors il ne peut y avoir de conviction chez le signataire de la protestation, et par conséquent de bonne foi;

« Considérant que Renou-Ruet, en supposant que Girard ait tenu devant lui le propos raconté dans la protestation, a allégué, sur la foi d'autrui contre le plaignant, un fait de corruption, sans vérifier si ce fait était vrai, sans preuve, puisque sommé même à l'audience d'user du droit que lui conférait l'art. 23 déjà cité et de dénoncer le fait au ministère public, il a gardé le silence; qu'un certificat produit par le sieur Dessaignes, et dont Renou avoue être l'auteur, et qu'il a adressé à la Chambre des députés postérieurement à l'envoi de la protestation, raconte le fait d'une autre manière; que, d'après ce certificat, Girard n'aurait pas dit avoir reçu de l'argent du plaignant pour lui avoir des électeurs, mais pour le dépenser; que l'interrogatoire du prévenu est conforme à ce certificat; que cependant ces mots seuls incriminés par le sieur Dessaignes : *pour lui avoir des électeurs*, sont écrits dans la protestation; que Renou-Ruet, dans la protestation, a donc dénaturé le propos de Girard pour aggraver les faits reprochés au plaignant; que tout indique qu'il a plutôt agi comme ennemi politique que comme ami de la sincérité des élections; qu'il ne peut invoquer comme excuse sa bonne foi; qu'il est coupable de diffamation;

» Considérant que le plaignant s'est désisté de la poursuite intentée par lui contre Simon pour délit de diffamation, par le motif que ce dernier avait rétracté le fait diffamatoire qu'il lui imputait; qu'il s'est aussi désisté de sa demande contre Renou-Ruet en ce qui concerne les dommages intérêts; que c'est le cas de lui en donner acte;

» Statuant en premier ressort;

» Donne acte au sieur Dessaignes de son désistement de sa plainte contre Simon et de son désistement contre Renou-Ruet en ce qui concerne les dommages-intérêts;

» Rejette les deux exceptions proposées par le prévenu,

» Et statuant au fond;

» Déclare Renou coupable de diffamation envers le plaignant et pour répression de ce délit, par application des articles 1, 13, 18 de la loi du 17 mai 1819, 26 de la loi du 26 mai même année, dont lecture a été donnée par le président, et ainsi conçus :

. . . . . .

» Condamne Renou Ruet en 300 fr. d'amende;

» Ordonne l'impression du présent jugement au nombre de 110 exemplaires, et l'affiche dans chacune des communes de cet arrondissement aux frais dudit Renou;

» Ordonne que ledit jugement sera rendu public dans la même forme que les jugemens portant déclaration d'absence, et condamne Renou-Ruet aux dépens. »

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi du 4 octobre sont institués :

Juges au Tribunal de commerce d'Aubenas (Ardèche), M. Félix Tombier, en remplacement de M. Mallebay-Vacqueur; — M. Aimé Riccard, en remplacement de M. Bonneaure; — Suppléant au même Tribunal, M. Victor Coudère fils, en remplacement de M. Pausier;

Président du Tribunal de commerce de La Ciotat (Bouches-du Rhône), M. Antoine Cardonnet, en remplacement de M. Roustan, décédé, mais seulement pour le temps pendant lequel celui-ci devait exercer. — Juges au même Tribunal : M. Joseph Fabre, en remplacement de M. Antoine Cardonnet; — M. Louis Mein, en remplacement de M. Louis Reboul; — Suppléant au même Tribunal, M. Barthélemy Marin, en remplacement de M. Nicolas Dubergue;

Président du Tribunal de commerce de Condé-sur-Noireau (Calvados), M. Louis-Auguste Déthan-Juhel, juge actuel, en remplacement de M. Michel Brière, mais pour un an seulement. — Juges au même Tribunal; M. Pierre Désert, en remplacement de M. Arthur Dumont; — M. Jean Pélier-Duverger, en remplacement de M. Déthan-Juhel, nommé président. — Suppléant au même Tribunal, M. Félix Debon, en remplacement de M. Pierre Désert.

Président du Tribunal de commerce de Bordeaux (Gironde), M. Henri Basse, en remplacement de M. Bruno-Devès. — Juges au même Tribunal : M. Jules Brunet, réélu; M. Auguste Assier, réélu, en remplacement de M. Henri Préclos; M. Théophile Dubreuilh, en remplacement de M. Ed. Castillon; M. Charles Foussat, en remplacement de M. Assier. — Suppléans au même Tribunal : M. Charles Maurel, en remplacement de M. Ducla, non acceptant, mais seulement pour siéger jusqu'à l'expiration du mandat qui avait été conféré à ce dernier; M. Alfred Stehélin, en remplacement de M. Théophile Dubreuilh; M. Jules Russeil, en remplacement de M. Charles Foussat; M. Gustave Baour fils aîné, en remplacement de M. Ch. Maurel.

Juges au Tribunal de commerce de Rennes (Ille-et-Vilaine) : M. Edouard Leroux, réélu, en remplacement de M. Aimé-Jean-Baptiste-Noël Audicq; M. Antoine Leroux, suppléant actuel, en remplacement de M. Edouard Leroux. — Suppléans au même Tribunal : M. Antoine-Marie Guillemot, réélu; M. Charles-Pierre Leray, réélu; M. Louis-Marie-Théodore Jouon-Dufeuil, en remplacement de M. Antoine Leroux, nommé juge, mais seulement pour le temps pendant lequel celui-ci devait encore exercer les fonctions de suppléant.

Président du Tribunal de commerce de Saint-Etienne (Loire), M. Royer-Vernadet, réélu. — Juges au même Tribunal : M. Philip, réélu; M. Delavelle, réélu. — Suppléans au même Tribunal : M. Tarrière Vignat, réélu; M, Girerd, réélu.

Juges au Tribunal de commerce d'Annonay (Ardèche) : M. Léo Charlon, en remplacement de M. Marthoret aîné; M. Camille Séguin, en remplacement de M. Joseph Filhol fils aîné, — Suppléans au même Tribunal : M. Jules Giraud, en remplacement de M. Flavien Ribes; M. Flavien Ribes, en remplacement de M. Clozel aîné.

Juges au Tribunal de commerce de Nantes (Loire-Inférieure) : M. Louis Guérin, en remplacement de M. Juste Fluchard; M. A. Desloges, en remplacement de M. Prosper Roy; M. Jean-Baptiste Etienne, en remplacement de M. A. Le Cour, suppléant au même Tribunal; M. Lafargue fils, en remplacement de M. A. Desloges; M. Antoine Chauvet, en remplacement de M. Jean-Baptiste Etienne.

Juges au Tribunal de commerce d'Orléans (Loiret) : M. Sautton-Parisis, réélu, en remplacement de M. Saintoin-Leroy; M. Jouvellier-Gaudry, en remplacement de M. Lacaze-Boulard; M. Mareau-Gaudichard, en remplacement de M. Sautton-Parisis; — Suppléans au même Tribunal : M. Henri Baudet, en remplacement de M. Mareau; M. Delapommerais, en remplacement de M. Tricot.

Juges au Tribunal de commerce de Saint-Lô (Manche) : M. Louis-Jean-Baptiste Auvret, réélu; — M. Angot-Levard, suppléant actuel, en remplacement de M. Elie. — Suppléans au même Tribunal, M. Achille Rousseau, en remplacement de M. Génas; — M. Flaust-Cornet, en remplacement de M. Angot-Levard, nommé juge, mais seulement pour le temps pendant lequel celui-ci devait encore exercer les fonctions de suppléant.

Président au Tribunal de commerce de Fécamp (Seine-Inférieure), M. Jacques Huet, en remplacement de M. Tranquille Collot. — Juge au même Tribunal, M. Valentin Couillard. — Suppléant au même Tribunal, M. Alexandre Legrand, réélu.

Président du Tribunal de commerce du Havre (Seine-Inférieure), M. André-Fareille Reilly, réélu. — Juges au même Tribunal : M. Louis Gerdret, réélu, en remplacement de M. Edouard Reydellet; M. Alfred Hamberg, juge suppléant, en remplacement de M. Acher le jeune; M. Louis Feray, juge suppléant, en remplacement de M. Louis Gerdret. — Suppléans au même Tribunal : M. Nicolas Bois, réélu, en remplacement de M. Louis Lebaudy; M. Auguste Dollfus, réélu, en remplacement de M. Nicolas Bois; M. L.-A. Wouters, en remplacement de M. Auguste Dollfus; M. Jules Ancel, en remplacement de M. Alfred Hamberg, nommé juge, mais seulement pour le temps pendant lequel celui-ci devait encore exercer les fonctions de juge-suppléant; M. Henri Delaroche, en remplacement de M. Feray, nommé juge, mais seulement pour le temps pendant lequel celui-ci devait encore exercer les fonctions de juge suppléant.

Juges au Tribunal de commerce de Rouen (Seine-Inférieure) : M. Pierre-François Allais, réélu, en remplacement de M. Ezéchiel Vauquelin; M. Louis-Napoléon Esclavy, juge suppléant sortant, en remplacement de M. Pierre-François Allais; M. Henri Legras, juge suppléant sortant, en remplacement de M. Pierre Paul Truplin; — Suppléans au même Tribunal : M. Brigalant, en remplacement de M. Henri Legras, nommé juge; M. Verdrel, en remplacement de M. Louis-Napoléon Esclavy, nommé juge.

Juge au Tribunal de commerce d'Yvetot (Seine-Inférieure) : M. Isaac Lemonnier jeune, réélu.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— MARNE (Reims), 4 octobre. — Les deux détenus qui s'étaient évadés de la maison d'arrêt de Reims, la semaine dernière, ont été arrêtés aujourd'hui par les soins et à la suite des recherches faites par les sergens de ville, et notamment par le brigadier Pierlot. Félix Dogée, qui a été arrêté le premier, est celui des deux évadés qui s'est blessé en tombant, lorsque la corde après laquelle il se tenait pour fuir la prison s'est rompue sous le poids de son corps. Les blessures de cet homme étaient si graves, et les douleurs qu'il en ressentait si aiguës, que son camarade, Germain Rigaubert, a été obligé de le porter sur son dos jusque dans le bois près de la rivière, au-delà des promenades où ils demeurèrent pendant le jour. Le lendemain, ces hommes prirent le parti de traverser la rivière et d'entrer dans les marais entre Muire et Tinqueux, où les grandes herbes n'étaient pas encore fauchées. Là, ils se construisirent une sorte de cabane fort basse avec une ouverture large tout juste pour donner passage au corps d'un homme, à la condition d'y entrer en rampant sur le ventre, et près de laquelle on pouvait facilement passer sans se douter jamais que deux hommes y fussent cachés. Au bout de trois jours, Rigaubert quitta cette retraite pour aller se cacher dans les bois voisins de Saint-Lié. Félix Dogée a été surpris pendant son sommeil et ramené à Reims. Cet homme, qui paraît avoir beaucoup souffert et enduré de grandes privations depuis

le jour de son évasion, était dans un état pitoyable de délabrement et de faiblesse.

Germain Rigaubert a été arrêté cette nuit, vers quatre heures, par les agens de police de Reims, dans les bois où il se cachait depuis le jour où il avait quitté son compagnon.

Au moment où ces deux hommes se séparèrent, Rigaubert annonça à Dogée son intention d'aller chez ss mère, à Sermiers, et de là dans un bois où il se cacherait ; il indiqua à Dogée la position de ce bois, et tous deux convinrent du signal par lequel Dogée ferait connaître sa présence à son camarade, lorsque le rétablissement de sa santé lui permettrait d'aller le retrouver. Hier, au moment de son arrestation, Dogée, interrogé par les agens de police, leur fit connaître cette particularité. Munis de ces indications, les agens se rendirent au bois où devait se trouver et où se trouvait en effet Rigaubert.

L'un des agens, vêtu comme devait l'être Dogée et faisant mine de marcher avec peine, comme pourrait le faire un homme malade et blessé, entra dans le bois et fit le signal convenu. En entendant ce signal, en voyant s'approcher un homme qui boitait et semblait avoir peine à se soutenir, Rigaubert pensa que cet homme était son compagnon qui le venait joindre, il s'avança sans défiance et se trouva alors en présence du brigadier de police Pierlot, qui le saisit et l'arrêta sans coup-férir. Rigaubert a dû être réintégré ce matin dans la prison de Reims.

— AISNE. — Il y a peu de temps, les journaux de Paris racontaient la véridique histoire d'une maison réputée ensorcelée. Les locataires fuyaient devant un tapage singulier dont la cause échappait aux investigations les plus minutieuses, et l'on eût fini sans doute par céder entièrement la place au malin esprit, si le hasard n'eût heureusement coupé court aux rumeurs et aux hypothèses, en faisant découvrir tristement blotti dans un trou, un pauvre chat dont les plaintes et les mouvemens bizarrement convulsifs avaient pris les proportions d'un événement surnaturel.

La chronique saint-quentinoise a trouvé ces jours-ci un aliment dans une aventure de même espèce, mais qui laisse bien loin en arrière les faits et gestes du chat parisien. La curiosité publique a été tenue trop vivement et trop longtemps en haleine pour qu'il nous soit possible de ne pas lui donner complète satisfaction.

Il se passait, en effet, des choses bien étranges en apparence chez un honorable négociant de Saint-Quentin. Sans parler des bruits de l'autre monde que les domestiques prétendaient entendre chaque nuit, le diable faisait des siennes en plein jour avec une dextérité et une audace de nature à confondre les plus incrédules. Pendant plus de trois semaines il arriva que les sonnettes allaient toutes seules, faiblement d'abord et tour à tour, puis simultanément et à tout briser. On courait aux cordons, on suivait le fil, on guettait... peines perdues ! Tandis que l'effroi régnait parmi les ouvrières et que les maîtres attendaient patiemment que l'auteur de cette mauvaise plaisanterie leur fût révélé, la situation se compliqua. Non content de déplacer les casseroles et la vaisselle, de faire voyager des grils d'un bout à l'autre de la cuisine, de tourmenter de toute manière les malheureuses domestiques qui dépérissaient à vue d'œil et parlaient sérieusement de déguerpir, le lutin se mit en devoir de frapper à coups redoublés contre les murs.

Les recherches impatientes des maîtres étaient toujours vaines, et les détonations infernales alternaient peu agréablement avec les sonneries fantastiques, lorsqu'il se produisit un troisième phénomène plus étonnant que tout le reste. Un carreau se brisa spontanément, puis un second, puis un troisième, jusqu'à cinq dans la même journée, à deux pas et sous les yeux de cinq ou six personnes rassemblées autour d'une table sur laquelle tombaient les éclats de vitres sans qu'on trouvât trace du moindre projectile. Le plus surprenant, c'est que les vitres étaient pour la plupart, non pas brisées, mais trouées comme par l'effet d'une balle ! Bref, jamais prodige ne fut mieux conditionné pour dérouter le bon sens des uns et troubler le cerveau des autres. Il fallait bien néanmoins que le sortilége prît fin.

Toutes les suppositions autorisées par la saine logique étant épuisées, il en restait une que semblait devoir éloigner la frayeur réelle ou admirablement feinte des domestiques. Comment croire qu'une servante s'amuserait et parviendrait à se multiplier, avec une adresse digne des prestidigitateurs les plus consommés, pour bouleverser ainsi toute une maison ? Ce qu'il y a de certain, c'est que, le congé donné, le charme a disparu.

Nous en sommes fâchés pour les amis du merveilleux, qui ne manqueront pas de trouver la conclusion bien fade et bien vulgaire. Il resterait pourtant à chercher une réponse à un dernier *pourquoi*, soit dans l'ordre des spéculations de l'intrigue, soit parmi les bizarres effets de certaines manies qui frisent le somnambulisme.

(*Journal de l'Aisne*).

— HAUTES-PYRÉNÉES. — On écrit de Bagnères de Bigorre, le 29 septembre :

« Un événement des plus déplorables vient de jeter notre ville dans la consternation. Un de nos compatriotes, M. Brousse, bijoutier, a été complétement dévalisé cette nuit. Des malfaiteurs, après avoir pratiqué une ouverture à la porte d'entrée du magasin, occupé par M. Brousse, s'y sont introduits et lui ont enlevé pour plus de 50,000 fr. de bijoux et argenterie.

» Les objets volés consistent en bagues toutes en or, dont partie montées en diamans et pierres fines ; en bracelets de prix, écrins, parures de dame, chaines et sautoirs, épingles avec perles et pierreries fines ; en environ quarante montres en or, dont bonne partie montées sur pierres fines ; en plusieurs douzaines de couverts en vermeil et argent, etc.

» Il est à remarquer que les voleurs, ou l'un d'eux, au moins, connaissait très bien la bijouterie, puisqu'ils ont laissé tout ce qui est chrysocaleou plaqué. »

PARIS, 6 OCTOBRE.

— Jamais accusé n'a apporté sur le banc des assises une tenue plus modeste, plus humble, plus repentante que celle d'Amédée Broussard. Ce jeune homme a une figure distinguée : il est vêtu avec recherche. Amédée appartient à une honnête famille de St-Ciers-Lalande, commune voisine de Blaye (Gironde), qui l'avait placé en qualité d'élève chez un parent, pharmacien dans cette dernière ville.

Broussard ne voulut pas travailler, et il vint à Paris après avoir mécontenté à peu près tous les membres de sa famille. Quelques jours après son arrivée dans la grande ville, il se présenta chez M. Marchais, horloger, son compatriote, qui demeure rue du Mail, à Paris. Il lui remit une lettre portant la signature du sieur Lagrèze, notaire à St-Ciers, oncle d'Amédée. Cette lettre annonçait que *le petit* allait à Paris pour s'y faire recevoir bachelier. On priait M. Marchais d'avoir pour Amédée tous les soins nécessaires, et dans le cas où ses affaires se dérangeraient, de lui venir en aide. La lettre se terminait par la recommandation banale faite à M. Marchais de présenter à son épouse les civilités du signataire.

Amédée Broussard fut parfaitement accueilli par M. Marchais, qui l'invita à dîner et le traita comme on doit traiter un compatriote qu'on n'a pas vu depuis longtemps.

On parla du pays, on en parla beaucoup, mais on ne peut tout dire à la première entrevue, si longue qu'on la suppose. On oublie toujours quelque chose, et c'est pour parler encore des amis et des connaissances de *là bas*, que Broussard revint trois jours après chez M. Marchais. Il parla encore du pays et d'autre chose aussi, puisqu'il finit par emprunter 60 francs et par se faire remettre une montre de 45 francs.

Quand M. Marchais demanda à être payé et remboursé, il eut à subir des remises et des défaites successives. Enfin, M. Marchais se décida à écrire à l'oncle Lagrèze, dont la responsabilité lui paraissait engagée par la lettre qu'il croyait avoir reçue de lui.

Helas ! sa réclamation fut bien mal accueillie. On lui expliqua clair et net qu'il était la dupe d'un escroc ; qu'Amédée faisait le désespoir de sa famille, et qu'on craignait qu'il en fît bientôt la honte ; qu'il avait déjà fait de nombreuses dupes, dont on se dispensait d'envoyer la liste à M. Marchais, parce que le mal d'autrui ne guérirait pas le sien.

M. Marchais, suffisamment édifié, s'adressa à M. le procureur du Roi et déposa une plainte dans ses mains. Broussard prit la fuite, et la procédure se suivit par contumace.

Que devint ce jeune homme ? Il est triste de le dire, Amédée a continué ailleurs les petites manœuvres qu'il avait mises en usage à Paris, pour arriver à la solution de ce problème qui consiste à trouver les moyens de vivre sans rien faire, en mettant à contribution la fortune d'autrui. Nous le retrouvons à Tours, où il vient d'être condamné à un an de prison pour abus de confiance, délit qui est de la famille de l'escroquerie.

C'est là que le parquet de Paris l'a pris pour lui faire purger devant le jury de la Seine, l'accusation de faux en écriture privée qui pesait sur lui.

Aujourd'hui il avoue tout, il pleure, il proteste de son repentir, il demande grâce et merci.

M. l'avocat-général de Gérando a pensé qu'on devait résoudre affirmativement la question de faux, en admettant des circonstances atténuantes, ce qui réduirait l'accusation aux proportions d'un simple délit d'escroquerie.

Me Hennequin, défenseur de l'accusé, a demandé l'acquittement de son client.

Mais le jury, conformément au réquisitoire de M. l'avocat-général a déclaré Broussard coupable, et a admis des circonstances atténuantes.

Broussard a été condamné à deux années de prison et 100 francs d'amende. Les deux années ne se confondront pas avec la condamnation prononcée par le Tribunal de Tours.

— Grâce à la présence d'esprit d'une logeuse du boulevard des Paillassons, la police a pu enfin retrouver les traces d'un voleur qui faisait l'objet de ses recherches, et qui comparaît aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle. Cette femme vit entrer chez elle à la nuit tombante un individu, dont les allures plus que suspectes, lui donnèrent beaucoup à penser. Après une consommation assez large, ce nouvel hôte dans un état à peu près complet d'ivresse, manifesta l'intention de passer la nuit dans l'établissement. Présumant assez mal de l'état de sa bourse, la logeuse ne voulut y consentir qu'après avoir été payée d'avance. A défaut d'argent, cet homme lui offrit une robe et un foulard, dont la possession était assez suspecte. Elle accepta néanmoins dans l'intention d'appuyer de ces pièces la déclaration qu'elle se proposait de faire à la police. Sur son indication, en effet, les agens ne tardèrent pas à venir, et reconnurent dans l'ivrogne le nommé Charat, poursuivi précisément pour le vol de cette robe et de ce foulard, et que le Tribunal condamna à deux mois de prison.

— Dans la matinée du 30 juillet dernier, un gendarme de service à la Porte-Maillot, remarquait depuis quelque temps un jeune homme qui fouillait incessamment à sa poche, régalait de vin, de bière et de gâteaux tout venant, auquel il payait encore une monture telle quelle. Justement étonné de la libéralité de ce jeune prodigue, le gendarme s'approcha de lui pour s'enquérir de la cause d'une telle générosité. Le jeune homme balbutia, rougit et finit par proposer au gendarme par trop inquisiteur, d'accepter une pièce de 20 francs à son tour pour le laisser tranquille. Le gendarme ne répondit à ces avances captieuses qu'en conduisant le richard imberbe au bureau du commissaire de police. On le fouilla immédiatement, et ce ne fut pas sans étonnement qu'on tira de sa poche une somme de 240 francs en or. D'où lui provenait-elle ? Voilà d'abord ce qu'il ne voulut pas dire ; mais revenant bientôt à un meilleur système, il fit assez tristement l'aveu que ces 240 francs étaient le reste d'un billet de 500 fr. que séduit par de mauvais conseils, il avait pris chez un percepteur des contributions qui l'occupait en qualité de commis.

Traduit pour ce fait devant le Tribunal correctionnel, ce malheureux enfant a dû son acquittement à son extrême jeunesse d'abord, qui a permis de le considérer comme ayant agi sans discernement, puis à son repentir sincère et encore plus peut-être à l'intérêt que ne pouvait manquer d'inspirer son honnête et respectable famille.

— Le petit Manteau avait été expédié par ses parens de province, à sa tante, demeurant à Paris, et qui avait bien voulu se charger de cet enfant jusqu'à ce qu'elle lui eût trouvé une place. Cette dame eut l'imprudence d'ouvrir devant son petit neveu le tiroir de sa commode, et de lui étaler complaisamment une chaine de jaseron de douze pieds et une montre, le tout en or et d'une valeur d'une centaine d'écus environ. Elle n'avait pas les talons tournés que le petit bonhomme rouvrait le tiroir, y prenait la chaîne et la montre, et s'en allait les vendre pour la minime somme de 1 francs 50 cent. qu'il consommait en pain d'épice, en sucre d'orge et autres friandises. Comme il mangeait encore, on l'arrêta n'ayant plus que quelques sous dans sa poche.

M. le président, à Manteau : Vous reconnaissez avoir pris la chaîne et la montre de votre tante.

Le petit Manteau : Non, Monsieur.

M. le président : Comment, vous ne les avez pas prises dans le tiroir de sa commode ?

Le petit Manteau : Non, Monsieur, je les ai emportées pour savoir quelle heure il était pendant ma promenade, et comme je tirais ma montre sur le boulevard, un monsieur qui passait me l'a arrachée des mains avec la chaîne.

Cette version paraît un gros mensonge : quoiqu'il en soit, comme la tante réclame son coupable neveu, le Tribunal le lui rend en déclarant qu'il avait agi sans discernement.

— Un abus de confiance amène devant le 1er Conseil de guerre, présidé par M. le colonel François, du 11e léger, un militaire du 26e de ligne, en garnison à Versailles. Le fusilier Hocquard, employé comme jardinier par une femme, propriétaire dans la ville, avait été chargé de faire venir deux tombereaux de sable dans son jardin, et il avait reçu à-compte une somme de 5 fr. Au lieu de payer le marchand de sable, il dépensa la pièce d'argent qui lui avait été remise, et il cessa de se présenter au logis de la personne qui l'occupait. Le marchand de sable alla réclamer à la bourgeoise le prix de sa fourniture, et cette réclamation, parvenue aux oreilles du capitaine commandant la compagnie dont Hocquard fait partie, motiva sa mise en jugement.

M. le président : A quelles conditions travailliez-vous chez cette dame ?

Le prévenu : Je travaillais à trois sous l'heure, et j'avais fait trente-six heures ; comme elle ne me payait pas j'ai gardé la pièce de 5 francs pour moi.

M. le président : Nous savons qu'en général quand on s'adresse à des militaires c'est pour les avoir à bon marché. Il vaudrait mieux employer des ouvriers qui ne demandent qu'à trouver de l'ouvrage : le militaire est vêtu et nourri aux frais de l'Etat, il n'a pas besoin de gagner sa vie, comme le malheureux ouvrier.

Le Conseil, admettant des circonstances atténuantes, après avoir entendu M. le commandant Courtois-d'Hurbal, rapporteur, a prononcé quinze jours d'emprisonnement.

— Les carrossiers de Paris sont dans l'habitude, lorsqu'ils ont terminé une voiture de commande, de l'essayer, avant livraison, en l'attelant de chevaux de poste. C'est alors pour eux une partie de plaisir à laquelle ils convient leurs amis qui, après avoir pris place dans l'équipage à titre de *lest*, vont d'ordinaire terminer la promenade par un joyeux repas commandé d'avance dans quelque restaurant renommé de la banlieue.

Hier lundi, le sieur Bender, fabricant de voitures, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 56, avait ainsi une voiture à essayer, et après y avoir pris place avec cinq de ses amis, il était parti de son établissement au grand trot de deux vigoureux chevaux de la poste conduits par le postillon Vapaille.

La voiture était lancée d'une vitesse extrême, lorsqu'en passant dans la rue Laborde, à la hauteur de la maison n° 27, le cheval de droite renversa un pauvre petit garçon de six ans environ, qui tomba sous le choc. Les deux roues lui passèrent sur le corps en pleine poitrine.

Aux cris des témoins de ce déplorable événement, la voiture s'arrêta, et ceux qui l'occupaient en descendirent. En même temps un habile chirurgien, le docteur Giboin, que l'on s'était empressé d'aller chercher à son domicile, rue d'Amsterdam, 18, arrivait sur les lieux et donnait les premiers soins au blessé qui, par un grand bonheur, n'a eu aucun membre fracturé, circonstance que l'on ne peut expliquer que par l'extrême vitesse qui avait dû diminuer le poids de la voiture.

Le postillon Vapaille et les six personnes qu'il conduisait ont été conduits au bureau du commissaire de police du quartier du Roule, qui a dressé procès-verbal de l'accident, et a recueilli les dépositions des personnes qui en avaient été les témoins.

— Il y avait foule avant-hier soir au théâtre des Variétés, et un monsieur, qui accompagnait deux dames, avait eu grand peine à trouver place dans une baignoire. Comme les soirées commencent à être fraîches, et qu'au sortir du théâtre on peut craindre d'être surpris par le froid, les dames s'étaient pourvues de visites, garnies de fourrures, et leur cavalier avait apporté un ample caban, ce vêtement que la mode s'efforce en ce moment de substituer au paletot et au manteau.

La première pièce venait de finir lorsqu'un beau jeune homme fut introduit, par l'ouvreuse, dans la baignoire où il restait encore une place. Il s'excusa du dérangement qu'il occasionnait, puis, la toile s'étant levée, chacun prêta son attention au jeu de Lafont et de Vernet. Dans l'entracte le jeune homme échangea quelques observations pleines de justesse et d'esprit, avec le cavalier dont il était le voisin. La troisième pièce venait de commencer, lorsqu'il fut tout à coup pris d'un saignement de nez qu'il chercha d'abord à arrêter ; mais, n'y pouvant parvenir, il ouvrit doucement la loge, fit signe à son voisin de ne pas se déranger, pour ne pas distraire l'attention des deux dames, puis il sortit.

Le spectacle fini, et lorsqu'il s'agit de sortir, le monsieurs et les deux dames s'aperçurent un peu tard que les deux visites et le caban avaient disparu. Evidemment c'était l'élégant jeune homme qui les avait enlevés, aussi une déclaration dans ce sens fut-elle faite au commissaire de police de service.

Des recherches ayant été prescrites par suite de cette déclaration, la police a retrouvé dès hier soir les trois objets soustraits, dans la boutique d'un marchand d'habits ; ce marchand s'était mis en règle, et après avoir inscrit sur son livre le nom du vendeur, il n'avait voulu payer qu'à domicile. Il lui a donc été facile d'indiquer l'adresse du beau jeune homme, qui a été arrêté, et qui prétend pour sa défense avoir commis seulement une erreur, et ne s'être aperçu qu'en arrivant chez lui que le caban n'était pas le sien. Les deux visites s'y trouvaient placées intérieurement, ce qui expliquait comment il les avait emportées.

— Le commissaire du quartier Montorgueil, assisté d'un de MM. les professeurs de l'Ecole de pharmacie de Paris, a procédé avant-hier, dans différens magasins des rues Saint-Martin et Montmartre, à une perquisition ayant pour objet de rechercher si des sangsues gorgées de sang, pour augmenter leur poids, n'étaient pas livrées au commerce et au public. Quarante-huit mille sangsues ainsi gorgées, et ne pouvant par conséquent rendre utilement le service que le médecin attend de leur application, ont été saisies. On ne peut qu'applaudir à cette mesure, toute dans l'intérêt du public, et dont l'urgence était d'autant plus grande que la plupart du temps les sangsues sont gorgées avec du sang de chevaux morts de maladies.

— Par ordonnance du Roi, du 28 septembre dernier, M. Santerre a été nommé agent de change près la Bourse de Paris, en remplacement de M. Roland Gosselin, démissionnaire.

ÉTRANGER.

— ECOSSE (Aberdeen), 1er octobre. — Une enquête vient d'être commencée pour constater les causes de la catastrophe qui a eu lieu au viaduc du chemin de fer d'Aberdeen. Déjà sept arches de cette immense construction en briques étaient achevées complètement, on avait décintré les voûtes et l'on poursuivait la voussure des arcades suivantes, lorsque tout à coup et sans aucune surcharge, trois des arches terminées se sont écroulées avec un épouvantable fracas. Tous les travailleurs ont été ensevelis sous les décombres, et l'on croyait que l'accident avait coûté la vie à quatre cents personnes au moins ; mais heureusement le plus grand nombre des ouvriers a été retiré sain et sauf. On a trouvé sept cadavres et l'on a transporté de nombreux blessés à l'hôpital, où deux sont morts sur-le-champ.

Les hommes décédés sont malheureusement presque tous des pères de famille ; ils laissent une cinquantaine de veuves et d'orphelins. L'administration du chemin de fer leur a donné sur-le-champ d'abondans secours, ainsi qu'aux blessés. Les morts ont été enterrés à ses frais, ce qui n'est pas peu coûteux dans ce pays.

Les ingénieurs, architectes, entrepreneurs et autres hommes de l'art consultés par le coroner n'ont pu jusqu'à présent indiquer les causes précises du sinistre. Les trois arches se sont fendues par le milieu à la clé même de la voûte ; cependant, rien n'indique des vices dans les constructions, ni la mauvaise qualité du ciment employé.

— ESPAGNE (Madrid), 1er octobre. — Dans un article portant cette rubrique : *Et de huit*, le journal *l'Eco del Comercio* annonce qu'il vient d'être saisi pour la huitième fois depuis moins de quinze jours, et qu'il subira dans cette même journée un second procès correctionnel, et probablement une seconde condamnation, pour excitation à la haine et au mépris du gouvernement de la reine Isabelle II.

Dans son premier procès, l'éditeur responsable de cette feuille avait été condamné à 12,000 réaux (3,000 f.) d'amende.

— ETATS-UNIS (New-York), 15 septembre. — Dimanche dernier, M. William Bean, de Brooklin, monta en voiture, en compagnie de sa femme, afin de rendre visite à quelques amis demeurant à Jamaïca. Dans le trajet, Mme Bean descendit de voiture pour parler à une personne de sa connaissance. Pendant ce temps, son mari, resté seul dans la voiture, conduisit son cheval près d'un bois voisin, afin de se soustraire aux rayons du soleil. Cependant, la conversation terminée, Mme Bean ne trouva plus que le cheval et la voiture, son mari avait disparu, et malgré les plus actives recherches, on ne put découvrir ses traces. On vient enfin de retrouver son cadavre dans une partie du bois éloignée de l'endroit où il avait disparu. Ce cadavre a été transporté en ville et enterré presque immédiatement. Aucunes formalités, aucunes recherches n'ont été faites pour expliquer cette mort, aussi étrange qu'inattendue.

PRUSSE (Trèves), le 1er octobre. — M. Arnaldi, évêque de Trèves, vient d'adresser à tous les ecclésiastiques de son diocèse une circulaire où il leur recommande de la manière la plus pressante d'employer tous leurs efforts pour dissuader les chrétiens de faire des pélerinages, en leur expliquant que les démonstrations de ce genre, loin d'être des actes de vraie piété, sont plutôt des actes de vanité qui tiennent de la superstition.

Cette mesure est sans doute excellente, et il serait à désirer que tous les chefs de diocèse en prissent une pareille, car depuis plusieurs années les pélerinages sont passés en habitude dans les classes populaires de l'Allemagne et causent la ruine des familles peu aisées, parce que, d'un côté, ils leur coûtent de l'argent et les empêchent de travailler pendant un grand nombre de jours de l'année, et que, d'un autre côté, il leur donnent le funeste goût de l'oisiveté.

Cependant, on s'étonne avec raison que l'initiative de la mesure en question ait été prise précisément par le même prélat qui, autrefois, était un des plus chauds partisans des pélérinages, que maintenant il condamne, et qui, il y a à peine un an, attira plus de huit cent mille pélerins à la cathédrale de Trèves, où il avait fait exposer la prétendue tunique du Christ, qu'il faisait montrer à prix d'argent, ce qui, comme on se le rappelle, causa un scandale immense et fut la première cause apparente du schisme du curé Ronge, qui enleva à la religion catholique romaine plus de trois millions d'Allemands.

— Aujourd'hui mercredi on donnera à l'Opéra la 32e représentation de Lucie ; M. Bettini continuera ses débuts par le rôle d'Edgard. Le spectacle sera terminé par le Diable à Quatre ; Mlle Carlotta Grisi remplira le principal rôle.

— Le Palais-Royal continue toujours sa vogue : le Bonhomme Richard par Sainville, si étonnant dans ce rôle ; la Nouvelle Clarisse Harlowe, si bien jouée par Mlle Nathalie et Grassot.

— C'était fête hier rue Neuve-Vivienne à voir la file de voitures, le nombre des curieux qui se pressaient pour assister à l'inauguration des magasins de nouveautés : *Aux Villes de France*, on aurait cru à la résurrection de l'illustre Musard, à l'apogée de ses concerts.

Il s'agissait de juger d'abord le parti qu'on avait su tirer de cet immense emplacement, le style des galeries, et surtout le choix et le goût des objets mis en vente. Nous devons dire que sous ce triple rapport, les fondateurs des *Villes de France* ont remporté une éclatante victoire, et que la vogue semble devoir leur être acquise pour longtemps.

— Une grande compagnie de voitures sous remises vient de se former au capital de un million, afin d'introduire dans le service, aujourd'hui si incomplet et si défectueux, des améliorations importantes réclamées par le bon goût de notre époque. Toutes les fois qu'une entreprise repose sur un besoin public et qu'une bonne direction lui est imprimée, on peut y avoir confiance, car le succès ne se fait pas attendre. Aussi, ne doutons-nous pas de la prompte émission de ses actions, dont le quart est déjà souscrit. (Voir aux Annonces.)

SPECTACLES DU 7 OCTOBRE.

OPÉRA. — Lucie, le Diable à quatre.
FRANÇAIS. — Don Gusman.
OPÉRA-COMIQUE. — La Part du Diable, Richard.
ODÉON. — Echec et Mat.
VAUDEVILLE. — Le For-l'Evêque, les Gants jaunes, les 3 Loges.
VARIÉTÉS. — Les Saltimbanques, Ma Femme.
GYMNASE. — Clarisse Harlowe.
PALAIS-ROYAL. — Clarisse Harlowe, le Bonhomme Richard.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Tableaux vivans.
GAITÉ. — Le Temple de Salomon.
AMBIGU. — Le Marché de Londres.
CIRQUE DES CHAMPS-ELYSÉES. — Exercices d'équitation.
HIPPODROME. — Fêtes équestres les Dimanches, Mardis, Jeudis.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — L'Oiseau de Paradis.

VENTES IMMOBILIERES.

AUDIENCE DES CRIÉES.

A Versailles.

BOIS DU PILEU Etude de Me VIVAUX, avoué à Versailles, — Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil séant à Versailles, le jeudi 29 octobre 1846, heure de midi,

En 13 lots qui seront ensuite réunis,

De différentes Pièces de terre en nature de bois taillis, appelées le Bois du Pileu, et d'une Pièce de terre en nature de pré, situées communes de Palaiseau et d'Igny, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), d'une contenance totale d'environ 74 hectares 96 ares 12 centiares.

Mises à prix :

Premier lot,	9,000 fr.
Deuxième lot,	8,000
Troisième lot,	8,000
Quatrième lot,	8,000
Cinquième lot,	6,000
Sixième lot,	8,000
Septième lot,	7,000
Huitième lot,	7,000
Neuvième lot,	1,000
Dixième lot,	8,000
Onzième lot,	9,000
Douzième lot,	300
Treizième lot,	200
Total,	79,500 fr.

S'adresser, pour les renseignemens :
A Versailles : 1° à Me Vivaux, avoué poursuivant, rue du Plessis, 86 ; 2° à Me Rameau, avoué présent, rue des Réservoirs, 19. (4999)

ANNONCES DIVERSES.

Les actions de *l'Universel* sont un excellent placement.

Le petit nombre qui reste encore à placer le sera au pair.

Les actions sont de 250 francs. Le capital est de 150,000 fr. seulement.

Chaque action donne droit à une part dans les bénéfices.

A dix mille abonnés, cette part produira vingt pour cent.

ATIOL

A cent mille abonnés (chose probable), elle s'élèvera à deux cents pour cent.

Tout actionnaire a encore droit à la réception gratuite du Journal.

Il a droit en outre à toutes les propriétés sociales.

On souscrit chez MM. Brunel et Ce, rue de la Boule-Rouge, 9.

Les fonds sont versés chez les banquiers de la société.

L'abonnement au journal, qui donne 360 revues par an, coûte 6 francs par an seulement (1 fr. en sus pour les départemens). On s'abonne rue de la Boule-Rouge, 9.

DROITS PRIVILÉGES ET OBLIGATIONS DES FRANÇAIS EN ANGLETERRE, 3e édition, par CH. OKEY, avocat de l'ambassade de S. M. britannique, 33, rue du Frubourg-Saint-Honoré, à Paris.

ALMANACH ROYAL 1846, PUBLICATION OFFICIELLE, contenant tous les changemens survenus dans le personnel et les services de l'administration, y compris la NOUVELLE CHAMBRE DES DÉPUTÉS ET LES DERNIÈRES PROMOTIONS DE PAIRS. Chez A. Guyot et Scribe, rue Neuve-des-Mathurins, 18, ci-devant rue Neuve-des-Petits-Champs, 33.

ATLAS DES DÉPARTEMENS DE LA FRANCE, adopté par l'Université, revu par Grangez; prix : 50 fr. — Chaque département, feuille grand colombier, 1 fr. 50 c. colorié. Franco 1 fr. 60 c. Chez Andriveau-Goujon, 17, rue du Bac

NOUVELLE EAU inoffensive, en un seul flacon, pour teindre à la minute et sans préparation les cheveux, les favoris et la barbe. Il suffit de tremper le peigne dans le flacon. Prix : 6 fr. ou 10 fr. pour deux. Cette eau ne se trouve que chez Mme MA, rue Saint-Honoré, 260, en face le passage Delorme. (Salon pour teindre.) — Parfumerie des Princes. Parfums délicieux. Oreilles pour la surdité.

SAVON THOMPSON blanchit les mains et entretient la souplesse de l'épiderme, 60 c. CRÈME THOMPSON, 1 f. 50. Trois carrés, 1 f. R. J.-J. Rousseau, 21

L'UNIVERSEL,

ENCYCLOPÉDIE MENSUELLE CONTENANT TRENTE REVUES.

A TOUS : LISEZ !

360 Revues, 400 Gravures et 1,500 colonnes de texte pour 6 fr. par an.

1 fr. en sus pour les départemens.

UNE REVUE PAR JOUR.

Pour 1 centime 1/2 par mois.

AUX PERSONNES QUI ONT DES FONDS A PLACER : LISEZ !

ACTIONS DE 250 FRANCS.

produisant un minimum d'intérêt DE 20 0/0 PAR AN, pouvant rapporter 200 0/0 par an

CHAQUE REVUE PARAISSANT DOUZE FOIS COUTE **20 CENT. PAR AN.**

1 Revue politique. 2 Revue électorale. 3 Revue administrative. 4 Revue municipale. 5 Revue judiciaire. 6 Revue militaire. 7 Revue maritime. 8 Revue coloniale. 9 Revue financière. 10 Revue commerciale. 11 Revue agricole. 12 Revue des travaux publics. 13 Revue des chemins de fer. 14 Revue industrielle. 15 Revue des découvertes. 16 Revue statistique. 17 Revue étrangère. 18 Revue religieuse. 19 Revue de l'enseignement. 20 Revue scientifique. 21 Revue médicale. 22 Revue littéraire. 23 Revue critique. 24 Revue théâtrale. 25 Revue artistique. 26 Revue musicale. 27 Revue biographique. 28 Revue des modes. 29 Revue des faits divers. 30 Revue récréative.

UNE REVUE PAR JOUR pour 1 CENT. 1/2 PAR MOIS.

ABONNEMENS.

L'UNIVERSEL est une création tout à fait nouvelle. C'est l'histoire complète du mois : Politique, Tribunaux, Commerce, Nouvelles, Sciences et Arts s'y classent méthodiquement. Les Romans et les Feuilletons y occupent une large place; c'est le résumé fidèle, vif, saisissant de la presse française et étrangère; c'est le journal de tous et le journal spécial de chacun : résumé politique pour l'homme d'État, de jurisprudence pour l'avocat et la magistrature, de médecine pour le médecin, recueil littéraire et artistique pour l'homme de goût. Chaque spécialité y trouve ce qui lui est nécessaire d'abord, et tout le reste est comme superflu pour le prix minime de 50 centimes par mois. Encyclopédie sans concurrence possible. L'UNIVERSEL formera, chaque année, l'ouvrage le plus méthodique, le plus curieux, le plus intéressant. Les quatre collections distinctives, enrichies de gravures et d'illustrations, renfermant la matière de 24 volumes, contiendront l'histoire contemporaine dans toutes les sphères de l'intelligence humaine.

Le plus grand des journaux connus au meilleur marché possible. Résumé complet de la presse française et étrangère. — Instruction pour toutes les classes. — Bibliothèque des Familles. — Livre et Journal des villes et campagnes. — Amusemens de veillées. — Encyclopédie usuelle.

128 colonnes par numéro mensuel.

Matière de 2 volumes in-octavo. pour 50 centimes. Vingt-quatre volumes illustrés par an pour 6 fr. Chaque numéro, divisé en quatre parties distinctes, qu'on peut relier séparément, embrasse trente revues spéciales. Politique, — Commerce, — Sciences, — Littérature.

Le Journal est imprimé sur papier de luxe, du plus grand format connu (154 centimètres sur 110 ou 16,940 centimètres carrés), avec caractères neufs, cartes, plans, gravures et riches illustrations.

L'UNIVERSEL, en vertu d'un traité spécial avec les gens de lettres, reproduit les meilleurs feuilletons, romans et nouvelles, notamment de MM. Victor HUGO, de l'Académie, pair de France; de BALZAC, Alexandre DUMAS, Frédéric SOULIÉ, Charles de BERNARD, MÉRY, Eugène SUE, Alphonse KARR, Léon GOZLAN, Paul Féval, Viennet de l'Académie, pair de France, etc.

L'UNIVERSEL paraît depuis le mois de juillet 1846. On s'abonne chez tous les libraires, à toutes les Messageries et en envoyant un mandat sur la poste.

6 FRANCS PAR AN.

Bureaux 9, rue de la Boule-Rouge.

Un franc en sus pour la province (écrire franco).

PLACEMENT DES ACTIONS.

Une Société a été formée au capital de 150,000 francs, divisés en 600 actions de 250 francs chacune.

La gérance, confiée à M. BRUNEL, ancien négociant, offre toutes les garanties.

Elle est soumise au contrôle permanent d'un conseil de surveillance composé de :

MM. TASSIN DE MESSILLY, chevalier de plusieurs ordres; ROYER-COLLARD, doyen de la Faculté de droit de Paris, chevalier de la Légion d'Honneur; le duc de RIARO-SFORZA, colonel de cavalerie, chevalier de plusieurs ordres; le vicomte de JAILLY, chevalier de la Légion-d'Honneur; DELVIGNE DUROISEL, administrateur du chemin de fer d'Erqueline à Charleroi.

Remboursement intégral A L'ACTIONNAIRE.

Budget de l'UNIVERSEL à 10,000 exempl^ts.

DÉPENSES.		RECETTES.	
Rédaction et gravure	300	10,000 abonnés à 6 fr.	60,000
Composition, frais divers	250	Déduisons les dépenses	38,400
Frais généraux	300		
Papier, 20 rames à 50 fr.	1,000	**Il reste en bénéfices :**	
Timbre à 6 centimes	600		
Tirage à 60 fr. le mille	600	**21,600 FR.**	
Bandes et distribution	100		
Papier gâté et service gratuit	50		
Total,	3,200		
Soit pour 12 numéros	38,400		

PARTAGE dans les BÉNÉFICES MÊME APRÈS LE REMBOURSEMENT.

Ce que produiront les ACTIONS :

ABONNÉS.	RECETTES.	DÉPENSES.	BÉNÉFICES.
10,000	60,000	38,400	21,600
20,000	120,000	68,000	52,000
30,000	180,000	98,000	82,000
40,000	240,000	128,000	112,000
50,000	300,000	158,000	142,000
100,000	600,000	310,000	290,000

Plus la réception gratuite du Journal à perpétuité.

On souscrit chez MM. BRUNEL et Ce, rue de la Boule-Rouge, 9. Les fonds sont versés chez les banquiers de la Société.

COMPAGNIE DES CABRIOLETS, COUPÉS ET VOITURES SOUS REMISES,

Pour l'exploitation, dans Paris, de **300 Voitures**, — sous la raison sociale : **Salmon et Ce**, — créée au capital de **1,000 000 de francs**, divisée en **4,000 actions** au porteur de **250 francs**. — Les versemens auront lieu par **cinquième** : le premier en souscrivant, les autres de mois en mois, et seront effectués en bons de la caisse de **MM. Gouin et Ce**, payables à trois jours de vue.

L'accroissement de la population parisienne nécessitait un nouveau service complet de voitures sous remises élégantes et modernes, en même temps qu'il satisfera les nombreux étrangers que les chemins de fer apportent tous les jours dans la capitale. Cette nouvelle compagnie apportera de notables améliorations dans la construction de ses voitures, ainsi que dans la tenue de ses cochers, tout en diminuant sensiblement les prix. Inutile donc de faire ressortir ici les avantages que les capitalistes doivent retirer dans un placement de ce genre, car tout le monde connaît les beaux résultats que donnent les entreprises de voitures dans Paris, et indiquer qu'un numéro de place se vend 10,000 francs, c'est remplacer éloquemment toutes les phrases de prospectus. — Au reste, la combinaison offerte aux Actionnaires d'échanger leurs actions contre des CACHETS-JETONS, qui serviront à payer les courses de voitures, suffirait à elle seule pour la faire réussir, car elle est trop favorable aux personnes qui se servent journellement de voitures. Tout prédit donc un prompt succès à cette compagnie, qui d'après ses calculs, établis sur les résultats des autres entreprises, espère donner à ses actionnaires 12 à 15 0/0 par an. — C'est donc, comme on le voit, un placement certain et avantageux.

Le QUART DES ACTIONS est déjà souscrit; le reste ne peut tarder à l'être. — On délivre prospectus et Statuts, RUE RICHER, 6 BIS.

ÉTRENNES.

ALBUM DE LA CHASSE, types, chiens, paysages, 18 planches représentant les principaux sujets de la chasse, de la main de nos premiers peintres : Carle Vernet, Debucourt, Henriquel Dupont, Paul Delaroche, Decamps, Jadin, Alfred de Dreux, Calamet, Diday, etc. Ces 18 planches sont tour à tour des œuvres du burin, de l'eau forte et de la lithographie. 15 fr. bistre; 20 fr. sur chine.

La collection de chasse de M. Elzéar Blaze est complétée par l'édition usuelle, la quatrième, des Classiques de la Table. 1 fort volume in-8°, 10 fr. 50 c. avec 6 portraits et 1 planche au burin. C'est l'édition sans luxe et commode des praticiens et des chasseurs.

A Paris, rue Thérèse, 11.

ÉTRENNES.

HYGIÈNE DES DAMES, par le Docteur Desbruères, d'après les leçons faites au dispensaire de Sainte Geneviève, par le Dr Tauchon, vice-président de la Société de Médecine de Paris, membre de la Légion-d'Honneur. 3 fr.

L'Hygiène des Dames est un sujet délicat, difficile; il a été traité clairement pour les personnes qui souffrent. Ses pages sont couvertes par cette discrétion du praticien habitué à concilier les conseils et les convenances. Ce petit ouvrage, d'une exécution pleine de sens, tient lieu à la campagne d'un judicieux médecin. Les conseils du père de famille, de l'homme du monde n'y manquent pas; ils sont partout précis et pleins de grâce et d'autorité.

A Paris, rue Thérèse, 11.

MANÉGE LE BLANC,

42, rue du Faubourg-Montmartre.

(ANCIENNE ÉCOLE ROYALE D'ÉQUITATION.)

Les cours du soir, interrompus pendant la saison d'été, recommenceront mardi 13 octobre prochain, et continueront les mardis et vendredis suivans, à l'heure habituelle (huit heures du soir).

Le cours d'Hippiatrique, professé par M. Barthélemy jeune, ancien professeur à l'Ecole d'Alfort, commencera dans ce Manége le 15 novembre prochain. On est prié de se faire inscrire d'avance.

PLUSIEURS BELLES PARTIES DE **CHALES CACHEMIRES** A DES PRIX EXCEPTIONNELS.

Grand Assortiment de CHALES PURE LAINE en belles nouveautés.

INDOUX-LAINE		PURE LAINE		CACHEMIRE ET LAINE.		CACHEMIRE	
Chaîne soie, trame laine.		Chaîne laine, trame laine.		Chaîne laine, trame cachemire.		Chaîne cachemire, trame cachemire.	
CARRÉS,	34 f.	CARRÉS,	49 f.	CARRÉS,	79 fr.	CARRÉSe	120 fr.
LONGS,	68	LONGS, fabrique de Paris,	105	LONGS,	160	LONGS,	250
LONGS, fabrique de Paris,	75	En pure laine, on ne tient pas de qualités infres		L'assort. renferme des châles à gal. riches et à fonds pleins et toutes coul. et des meil. fab.			

NOUVELLE PARTIE DE CHALES CACHEMIRES A 90 FRANCS.

La chaîne, la trame et la majeure partie du broché sont garantis en cachemire, quelques-uns même n'ont que le blanc en laine. Ces châles ont toujours été vendus par la fabrique et par le commerce sous la désignation de Cachemire pur.

La Maison du **GRAND COLBERT** vient de faire des achats considérables de Châles en coloris nouveau du dernier goût, ce qui lui permet de livrer des carrés pure laine à 65 francs—et longs à 125 francs,—des Châles carrés, 2 mètres plein, d'une belle réduction, en fond cachemire, à 120 francs—et longs, de 4 mètres, à 240 francs.

SOIERIES. — Riche assortiment de grandes nouveautés unies et façonnées. — Damas nouveaux, 3 fr. 90 cent. et 4 fr. 90 cent., grande largeur, à 6 fr. 90 cent.

LAINAGE. — Grande variété de nouveaux Tissus. — Mérinos, grande largeur, tout laine, à 2 fr. 40 cent.

CONFECTION. — Basquines, Mantilles-Pompadour, Pardessus Louis XV, — tous modèles nouveaux, Matinées, etc. — Lingerie et Dentelles.

2, RUE VIVIENNE. **AU GRAND COLBERT** 6, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS.

Maladies Secrètes.

TRAITEMENT du docteur **CH. ALBERT,**

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agît également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Le traitement du Dr ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement : il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Rue Montorgueil, 21.

Consultations gratuites tous les jours.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

PATE ÉPILATOIRE PERFECTIONNÉE de Mme DUSSER, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, au premier, reconnue, après examen fait, la seule qui détruise entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau. Cette Pâte est supérieure aux poudres, et ne laisse aucune racine. Prix : 10 fr. (Affr. — Envoi en province

HORTICULTURE.

Les CHASSIS et COFFRES EN FER pour couches, serres et espaliers, de Mlle LEFEBVRE, rue de l'Orillon, 11, à Paris, donnent des produits infaillibles, même dans les provinces humides; ils sont gracieux, solides et à bon marché. Cinq châssis de couches no 2, de 117 fr. 50 c., couvrent un espace de huit à neuf mètres. (Affranchir.)

L'ENGRAIS PHÉNIX-GUANO DE PARIS.

8 p. 0/0 d'azote, 500 kil. par hectare à 13 fr. les 100 kil.

DE SAINT-ETIENNE, fabricant, 36, quai de la gare d'Ivry, Paris (banlieue).

1 FR. 240 Feuilles, beau papier à lettres glacé; extra-fin, très-glacé, dans une boîte, 1 fr. 50 et 2 fr. (initiales), enveloppes, 50 c. et 1 fr. le cent, papier écolier, 3 fr. la rame. Rue Joquelet, 8, au premier, près la Bourse.

Sociétés commerciales.

Il appert d'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 25 septembre 1846, enregistré le 1er octobre suivant, que MM. Jean-Louis QUENELLE, et Louis-François QUENELLE, demeurant ensemble à Paris, rue Lenoir, 7, faubourg St-Antoine, ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet le commerce des salines et comestibles. La société a été formée pour neuf années et cinq mois, qui ont commencé à courir à partir du 1er août dernier, et finiront le 1er janvier 1856. Le siège de la société est fixé à Paris, susdite rue Lenoir, 7. La raison sociale est : QUENELLE frères. Chacun des associés a la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les actes et engagemens relatifs à la société. La signature de l'un d'eux obligera les deux associés. M. Jean-Louis Quenelle a apporté en société 4,000 francs, et M. Louis-François Quenelle 2,000 fr.

Pour extrait : CHEVALIER,
Rue St-Sauveur, 12. (6561)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 25 SEPTEMBRE 1846, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur BILLIET jeune, ent. de serrurerie, rue de Navarin, 23, nomme M. Chatenet juge-commissaire, et M. Tiphagne, faub. Montmartre, 61, syndic provisoire (N° 6422 du gr.);

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 5 OCTOBRE 1846, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Des sieurs NANTET père et fils (Jacques et Jean-Marie-Henri), mds de vins-traiteur, à La Villette, rue de Lille, nomme M. Rousselle-Charlard juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire (N° 6459 du gr.);

Du sieur MIRABAL, md de couleurs, rue Montorgueil, 108, nomme M. George jeune juge commissaire, et M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic provisoire (N° 6461 du gr.);

Des sieurs DASTUGUE et BOHIN (Evariste et Michel), charrons et serruriers, rue des Magasins, 6, nomme M. George jeune juge commissaire, et M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic provisoire (N° 6462 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur ALTROFFE aîné (Louis), ancien joaillier, rue Neuve St-Merry, 21, le 13 octobre à 9 heures (N° 6458 du gr.);

Du sieur LEFEBURE (Augustin-Alfred), passementier, charnier des Innocens, le 13 octobre à 1 heure (N° 6457 du gr.);

Du sieur DEBLOIS (Antoine-Brutus), cordier, au Petit-Montrouge, le 13 octobre à 1 heure (N° 6442 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur VERNEY (Mathieu), fab. de rubans et serrureries, rue de la Muette, 27, le 13 octobre à 1 heure (N° 6135 du gr.);

Du sieur CABOS (Mathieu), boulanger, à Grenelle, le 13 octobre à 10 heures (N° 6245 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De dame veuve LESNÉ, mde de meubles, à La Chapelle, le 12 octobre à 12 heures (N° 6131 du gr.);

Du sieur DURANT (Nicolas), menuisier, à Charonne, le 13 octobre à 1 heure (N° 5128 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur LAXMINAT (Pierre-Simon), md de broderies, rue Thévenot, 28, le 12 octobre à 10 heures (N° 6235 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LACOSTE (François), fab. de parapluies, rue Notre-Dame-de-Lorette, 7, entre les mains de M. Bidard, rue Las-Cases, 12, syndic de la faillite (N° 6401 du gr.);

De dame veuve PROST, femme PAINVERT, mde au Temple, rue Dupuis, 7, entre les mains de M. Bidard, rue Las-Cases, 12, syndic de la faillite (N° 6375 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs LEPEINTRE et Ce (Blanchisserie de la Seine), r. N.-D.-de-Nazareth, 13, et du sieur LEPEINTRE personnellement, sont invités à se rendre, le 12 octobre à 10 h. précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 616 du gr.).

CLÔTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 5 octobre.

Du sieur BRACONNIER, négociant, rue d'Orléans, 22, à Batignolles (N° 6421 du gr.);

Du sieur JOLIET, md de chiffons, rue du Paon-St-Victor, 19 (N° 5571 du gr.);

Du sieur BARRET, anc. logeur, à Batignolles, demeurant à Paris, rue Neuve-Breda, 11 (N° 6274 du gr.);

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 7 OCTOBRE.

NEUF HEURES : Hénocque, nég., clôt. — Buhlmann, tailleur, id. — Roth, tailleur, id. — Fayé, libraire, conc. — Chevau, anc. charpentier, id. — Marcou, limonadier, synd. — Guiot, ent. de voitures publiques, id.

DIX HEURES : Mainville, ébéniste, id. — Brochon, ent. de bâtimens, vérif. — Boucher, ent. de déménagemens, clôt. — Lecolley, décédé, fab. de chapeaux, id.

ONZE HEURES : Coiret aîné, fab. de bouclerie, id. — Blard, serrurier, id. — Waille, libraire, conc.

DEUX HEURES : Arveuf, md de vins-traiteur, rem. à huitaine. — Guillaume, md de vins-traiteur, vérif. — Lenepveu, md de vins-traiteur, redd. de comptes. — Durmar, fab. de papiers peints, clôt. — Philips et femme, loueurs de voitures, id.

TROIS HEURES : Ponsat, ent. de maçonnerie, id.

Décès et Inhumations.

Du 4 octobre.

Mme Nerbett, 54 ans, avenue Marigny, 11. — M. Marcure, 58 ans, rue Bleue, 6. — M. Compte, 43 ans, aux abattoirs Montmartre, 4. — Mme Lambert, 50 ans, rue Phélippeaux, 27. — M. Lamotte, 51 ans, rue Pastoureile, 10. — Mlle Langeland, 15 ans, rue des Deux-Portes-St-Jean, 2. — M. Roux, 70 ans, rue de Jouy, 4. — Mme veuve Souly, 75 ans, rue St-Dominique, 99. — Mlle Lefebure, 51 ans, rue du Cherche-Midi, 7. — M. Berard, 80 ans, rue de Vaugirard, 11. — M. Fronquin, 88 ans, impasse Longue-Avoine, 1.

Bourse du 6 Octobre.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt.	117 75	117 80	117 65	117 65
—Fin courant	117 80	117 80	117 55	117 55
3 0/0 compt.	82 75	82 75	82 65	82 65
—Fin courant	82 75	82 80	82 60	82 60
Napl. Roths. c.	102 —	102 —	102 —	102 —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM.	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	118 05	118 —	118 65	— —	d. » 50
3 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	83 05	82 90	83 55	83 45	d. » 55

REP.	Du comp. à fin de m.		D'un m. à l'autre.	
5 0/0	» 05	» »	» »	» »
3 0/0	» 02 1/2	» 05	» »	» »
Naples	» »	» »	» »	» »

4 1/2 0/0	— —	4 Canaux	1252 50	— Oblig.	— —
4 0/0	— —	—jouis	— —	— d° nouv.	— —
B. du T.	— —	Can. Bourg	— —	La Chazotte	— —
Banque	3485 —	—jouiss.	— —	Haute-Loire	— —
Rente de la V	— —	Can. Samb.	— —	Charb. belges	— —
Oblig. d°	— —	Lins Maberly	— —	Nouv. M.	— —
Caisse hyp.	362 50	—Pont-Remy	— —	Gr. Mont.	— —
— Oblig.	— —	Union linière	— —	Zinc Stolberg	— —
A. Gouin	1210 —	Fil. Rouenn.	— —	H. Fourn. N.	— —
Gagner	1272 50	Lins Frevant.	— —	Monc.-s.-S.	2350 —
Soc. Baudon.	— —	Soc. des Ann.	— —		
Banq. Havre.	— —	Forg.-Avoyr.	— —		
— Lille	— —	— d'Allais.	— —		
Gr. Combe	1420 —	Zinc V. Mont.	— —		

FONDS ÉTRANGERS.

Espagne.	Dette act.	— —	Belgique.	5 0/0 1840	100 —
	— diff.	— —		— 1842 CD	102 50
	— pass.	— —		4 1/2 0/0.	— —
	Anc. diff.	— —		3 0/0	— —
	3 0/0 1841	38 1/4		2 1/2 0/0	— —
	Emp. Rom.	102 3/4		Banque.	— —
	Piémont	1240 —		— 1841.	— —
	Portugal	— —		Soc. gén.	1820 —
	Haïti	— —		— réun.	— —
	Autriche (L)	402 50		2 1/2 Holl.	— —

CHEMINS DE FER.

St-Germain	1087 50	Ce du Nord	722 50
—Emprunt	— —	Fampoux	270 —
— d° 1842	— —	Strasb.-Bâle.	— —
Vers. droite.	430 —	— Oblig.	500 —
— Oblig.	1012 50	Paris-Strasb.	— —
— d° 1843	— —	Mulh. à Th.	— —
— Gauche	285 —	Marseille	— —
Rouen	— —	Montpellier	135 —
— Oblig.	1002 50	Bord. à la T.	— —
Rouen-Havre	726 25	— à Cette	— —
— Oblig.	1105 —	Sceaux	— —
Orléans	1270 —	Am. à Boul.	— —
—jouiss. 1846	920 —	Montereau	508 75
Emprunt	— —	Tours-Nantes	— —
Orl. à Vierz.	— —	Andrezieux	375 —
— à Bord.	560 —	Dieppe	— —
Paris à Lyon	526 25	Anvers	— —
Lyon à Avign.	— —	Nap.-Cas.	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, le F. Reçu un francs dix centimes. Octobre 1846. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 42. Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 1er arrondissement